Quatre-vingt-dixième année. — N° 69. Le Numéro : 20 francs. Samedi 22 Mars 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

INSTRUMENTS DE MESURE

Taxes et redevances.

(Décrets et arrêtés du 8 mars 1958, publiés au *Journal officiel* du 13 mars 1958.)

N° 58-43 S Prix : **20** F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant modification d'un précédent arrêté relatif à la commission interministérielle d'intégration (p. 2782).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 20 mars 1958 portant nominations, attribution de fonctions, acceptation de démission et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature) (p. 2782).

Décret du 20 mars 1958 portant nomination d'un suppléant de juge de paix en Algérie (p. 2783).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 28 janvier 1958 portant admission à la retraite d'un contrôleur civil (p. 2783).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 21 mars 1958 portant nomination et détachement (administration préfectorale) (p. 2783).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 21 mars 1958 modifiant le décret du 29 novembre 1957 portant délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) (p. 2784).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 58-297 du 21 mars 1958 portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation applicable aux oranges (p. 2784)

Arrêté du 20 mars 1958 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par la caisse nationale de l'énergie (p. 2784).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 7 mars 1958 fixant le programme limitatif du brevet élémentaire et des concours d'entrée dans les écoles normales en 1958 (p. 2785).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêtés du 21 mars 1958 relatifs à l'ouverture de concours professionnels pour l'accès à divers emplois du cadre général des postes et télécommunications (p. 2786).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 19 mars 1958 fixant la liste provisoire des organismes dont les stages ou sessions exclusivement consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale ouvrent droit, pour l'année 1958, aux congés non rémunérés d'éducation ouvrière (p. 2787).

Décisions portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (rectificatifs) (p. 2787).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret du 14 mars 1958 portant homologation d'une décision du ministre de l'Algérie (p. 2787).

Décret du 21 mars 1958 modifiant le décret du 21 mai 1957 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1957-1958, déjà modifié par le décret du 8 janvier 1958 (p. 2787).

MINISTERE DU SAHARA

Décret n° 58-298 du 21 mars 1958 relatif à l'organisation du commandement militaire dans les régions sahariennes (p. 2787).

Successions en déshérence (p. 2788).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 2791).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 21 mars 1958. — Convocations de commissions (p. 2791).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 21 mars 1958. — Convocations de commissions (p. 2791).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 2792).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Canada et des Etats-Unis (régime de participation aux foires et salons) (p. 2793).

Avis n° 616 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et les pays étrangers (p. 2794).

Avis n° 617 de l'office des changes codifiant le régime des comptes étrangers en francs (p. 2798).

Avis n° 618 de l'office des changes précisant certaines modalités d'application de l'avis n° 616 (p. 2801).

Avis n° 619 de l'office des changes modifiant l'avis n° 436 portant création des comptes capital (p. 2802).

Avis n° 650 de l'office des changes relatif à l'achat et à la négociation des billets de banque étrangers par les intermédiaires agréés (p. 2803).

Avis n° 651 de l'office des changes relatif à l'achat des moyens de payement dont sont porteurs les voyageurs en provenance de l'étranger (p. 2803).

Avis n° 652 de l'office des changes modifiant l'avis n° 450 relatif au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères détenues sur le territoire français (p. 2803).

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (février 1958) (p. 2804).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Montpellier (p. 2809).

Annonces (p. 2809).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 39 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 21 mars 1958. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1829).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Commission interministérielle d'intégration.

Par arrêté du 18 mars 1958, l'article 2 de l'arrêté du 1er juillet 1946 relatif à la commission interministérielle d'intégration est modifié comme suit :

« M. Vion, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, est nommé en remplacement de M. Chambon. »

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 20 mars 1958 portant nomination de magistrats et attribution de fonctions.

Par décret en date du 20 mars 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont nommés :

Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. Menand, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Drouillat, qui a été nommé président du tribunal de première instance de la Seine.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, sur sa demande, M. Lhermitte, premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Menand.

Premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, M. Michel, juge d'instruction audit tribunal, en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. Lhermitte.

Président du tribunal de première instance de Strasbourg, sur sa demande, M. Schaeffer, président du tribunal de première instance de Metz, en remplacement de M. Puech, qui a été nommé premier président de la cour d'appel de Douai.

Président du tribunal de première instance de Metz, M. Krier, vice-président dudit tribunal, en remplacement de M. Schaeffer.

Juge au tribunal de première instance de Sens, sur sa demande, M. de Bechillon-Boraud, juge au tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angély, en remplacement de M. Gaillardot, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Reims.

Juge au tribunal de première instance de Tours, sur sa demande, M. Jolivet, juge au tribunal de première instance de Loches, en remplacement de M. Lestelle, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Vendôme.

Juge au tribunal de première instance de Lyon, sur sa demande, M. Truchard, juge d'instruction au tribunal de première instance de Villefranche-sur-Saône, en remplacement de M. Aubry, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Bastia.

Juge au tribunal de première instance de Châteauroux, M. Gonnard, juge au tribunal de première instance d'Avesnes, en remplacement de M. Marcus, qui a été mis en congé de longue durée.

Juge au tribunal de première instance d'Avesnes, M. Maynier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Orléans, en remplacement de M. Gonnard.

Juge au tribunal de première instance de Colmar, sur sa demande, Mlle Fournier, juge au tribunal de première instance de Thionville, en remplacement de M. Judlin, qui a été nommé juge directeur au tribunal cantonal de Colmar.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Pons, sur sa demande, Mlle Réfrégé, juge au tribunal de première instance d'Espalion (non installée), en remplacement de M. Benezech, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Béziers.

Juge au tribunal de première instance d'Espalion, M. Malige, juge suppléants du ressort de la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de Mlle Réfrégé.

Juge au tribunal de première instance de Mamers, Mlle Plantavit de la Pauze, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de M. Fillatreau, qui a été nommé juge au tribunal de première instance du Mans.

Juge au tribunal de première instance de Valenciennes, Mlle Chouvelon, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Latte, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Châteauroux.

Juge au tribunal de première instance d'Avesnes, Mlle Compagnat, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai, en remplacement de Mme Clapot, épouse Desvergnes, qui a été mise en disponibilité.

Juge au tribunal de première instance de Bourgoin, M. Rajon (Eugène-Henri), juge de paix de Voiron (article 18, § 2, de la loi du 28 avril 1919), en remplacement de M. Clermont, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Grenoble.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, M. Plazanet, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre.

M. Michel, nommé premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine par le présent décret, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu détaché auprès du ministère des affaires étrangères.

Sont nommés:

Premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, M. Lyon, juge d'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Michel.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Duval, juge d'instruction au tribunal de première instance de Versailles, en remplacement de M. Lyon.

M. Duval, juge au tribunal de première instance de la Seine, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Lyon.

M. Mazel, juge au tribunal de première instance de la Seine, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Vassogne, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

Sont rapportées les dispositions du décret du 7 février 1958, par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de Valence, M. Roume, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de juge au tribunal de première instance de Nyons.

Sont rapportées, par voie de conséquence, les dispositions du décret du 7 février 1958, par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de Nyons, M. Chouviat, qui est maintenu dans les fonctions de juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nîmes.

M. Chouviat, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nîmes, est nommé juge au tribunal de première instance de Valence, en remplacement de M. Roume, non acceptant, dont la nomination a été rapportée.

Sont chargés, pour trois ans, des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés :

Bourgoin: M. Rajon, nommé juge audit tribunal par le présent décret, en remplacement de M. Clermont, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Grenoble.

Châteauroux: M. Gonnard, nommé juge audit tribunal par le présent décret, en remplacement de M. Marcus, qui a été mis en congé de longue durée.

Sens: M. de Bechillon-Boraud, nommé juge audit tribunal par le présent décret, en remplacement de M. Gaillardot, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Reims.

M. Pradel, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rennes, est placé dans la position « sous les drapeaux », à compter du 5 mars 1958.

Mlle Dubreuil, juge au tribunal de première instance de Privas, est chargée des fonctions de juge de paix des cantons de Privas et de Chomerac.

M. Labesque, juge au tribunal de première instance de Condom, est chargé des fonctions de juge de paix des cantons de Condom et de Valence-sur-Baïse.

Décret du 20 mars 1958 rapportant des dispositions du décret du 7 février 1958 et portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 20 mars 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont rapportées les dispositions du décret du 7 février 1958, par lesquelles a été nommé conseiller à la cour d'appel de Constantine, M. Krauth, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de juge au tribunal de première instance d'Alger.

M. Pineau, procureur de la République près le tribunal de première instance de Batna, est nommé conseiller à la cour d'appel de Constantine, en remplacement de M. Krauth, non acceptant, dont la nomination a été rapportée.

M. Ronchaud, vice-président au tribunal de première instance de Blida (4e grade), est promu au 3e grade de la hiérarchie judiciaire et maintenu dans ses fonctions actuelles.

Décret du 20 mars 1958 acceptant la démission d'un magistrat.

Par décret en date du 20 mars 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, la démission de M. Escoffier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Aix, est acceptée.

Décret du 20 mars 1958 portant nomination d'un suppléant de juge de paix en Algérie.

Par décret en date du 20 mars 1958, M. Laquiere (Jean-Maurice), avocat, est nommé suppléant du juge de paix d'Alger (canton Nord).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 28 janvier 1958 portant admission à la retraite d'un contrôleur civil.

Par décret en date du 28 janvier 1958, M. Lefort (François), contrôleur civil, chef de contrôle civil supérieur (1er échelon), sera rayé sur sa demande des cadres du contrôle civil le 1er février 1958 et admis, à cette date, à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 21 mars 1958 portant détachement d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Belkiri (Alain), préfet de 3e classe hors cadres, est mis à la disposition du vice-président du conseil de Gouvernement de la Côte-d'Ivoire.

Il sera placé en position de service détaché.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 21 mars 1958 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bonis-Charancle (Jacques), sous-préfet de Dunkerque (hors classe), est nommé préfet de 3e classe hors cadres.

M. Bonis-Charancle est titularisé dans son grade.

Art. 2 — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 21 mars 1958 modifiant le décret du 29 septembre 1957 portant délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu les décrets des 6 et 11 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 57-1205 du 15 novembre 1957 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine, air);

Vu le décret du 29 novembre 1957 portant délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), modifié le 22 janvier 1958,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 29 novembre 1957 portant délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), modifié par décret du 22 janvier 1958, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

Article 3.

Remplacer M. le contre-amiral Sap par M. le vice-amiral Sap.

Article 6. — Tableau.

Ligne « Service technique des machines »:

Remplacer M. l'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe Chenais par M. l'ingénieur mécanicien général de 2e classe Chenais.

Ligne « Constructions et armes navales »:

Remplacer M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Gisserot par M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Gisserot.

Remplacer M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Legras par M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Legras.

Ligne « Service central hydrographique »:

Remplacer M. l'ingénieur général de 2e classe Gougenheim par M. l'ingénieur hydrographe général de 1re classe Gougenheim.

Article 7.

Remplacer M. le vice-amiral d'escadre Peries par M. le contre-amiral Galleret.

Article 8.

Remplacer M. le vice-amiral Willaume, inspecteur des réserves, chargé de l'instruction des réserves de l'armée de mer, par M. le capitaine de vaisseau Gauthier, désigné provisoirement pour exercer les fonctions d'inspecteur des réserves, chargé de l'instruction des réserves de l'armée de mer.

Remplacer M. le capitaine de vaisseau Gauthier par M. le capitaine de vaisseau Pinel.

Article 10 (*a* et *f*).

Remplacer M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Contensou par M. l'ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale Brunet.

Remplacer M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Giboin par M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Giboin.

Remplacer M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Famy par M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Fontanieu.

Remplacer M. Chauvin, administrateur civil, chef du bureau de la centralisation financière, par M. Josseran, attaché d'administration centrale, chef du bureau de la centralisation financière.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ALAIN POHER.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 58-297 du 21 mars 1958 portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation applicable aux oranges.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment son article 8;

Vu l'article 2 (§ 2) du décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est provisoirement suspendue la perception du droit de douane d'importation applicable aux oranges (douces ou amères) présentées du 15 mars au 14 juin inclus (n° 08-02 A a du tarif des droits de douane d'importation).

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur, conformément aux dispositions du décret du 5 novembre 1870.

Fait à Paris, le 21 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Amortissement des obligations indemnitaires émises par la caisse nationale de l'énergie.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 48-1795 du 26 novembre 1948 portant création de la caisse nationale de l'énergie;

Vu le décret n° 52-601 du 26 mai 1952 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par la caisse nationale de l'énergie;

Vu l'arrêté du 26 août 1948 portant fixation des caractéristiques des obligations à émettre par la caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz en règlement des indemnités dues aux actionnaires et ayants droit des sociétés d'électricité et de gaz nationalisées;

Vu l'arrêté du 11 juin 1952 fixant les détails d'application du décret n° 52-601 du 26 mai 1952 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par la caisse nationale de l'énergie;

Vu les arrêtés des 28 avril 1953, 21 avril 1956 et 2 mai 1957 relatifs à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par la caisse nationale de l'énergie;

Vu l'avis du ministre de l'industrie et du commerce relatif à la fixation du chiffre total d'indemnisation pour l'échéance 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 10 du décret du 26 mai 1952, le chiffre total d'indemnisation est provisoirement arrêté à 96.365.807.000 F à partir de l'échéance 1958 incluse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Programme limitatif du brevet élémentaire et des concours d'entrée dans les écoles normales en 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 18 janvier 1887;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1887 (art. 244) modifié par arrêté du 9 février 1925,

Arrête:

Art. 1er. — Le programme limitatif sur lequel porteront en 1958 les épreuves du brevet élémentaire et celles des concours d'entrée dans les écoles normales primaires est fixé ainsi qu'il suit:

I. — BREVET ELEMENTAIRE

1° Morale

a) La formation technique, l'apprenti, l'ouvrier.

b) L'exercice de la profession, exactitude, ponctualité, le travail bien fait.

c) Devoir de participer à la vie nationale par le vote et l'acceptation des charges publiques.

d) La liberté, ses exigences, ses limites.

2° Français

Molière: *L'Avare.*

Chateaubriand: Pages choisies.

Choix de poèmes du dix-neuvième siècle et du vingtième siècle.

3° Histoire

A. — *Questions du programme de la classe de quatrième.*

1° La civilisation au dix-septième siècle, la société, les mœurs, les arts, les sciences.

2° Croissance de la Prusse. La Russie de Pierre le Grand.

3° La Prusse de Frédéric II. La Russie de Catherine II.

4° L'Assemblée constituante. L'Assemblée législative.

B. — *Questions sur le programme de la classe de troisième.*

Transformations politiques, sociales et économiques de l'Europe de 1815 à 1870.

L'établissement de la Troisième République et son œuvre jusqu'en 1919.

Essor de la civilisation scientifique et industrielle.

Pour l'épreuve orale s'ajouteront les questions suivantes:

Le Second Empire: politique intérieure;

La Russie jusqu'à la Grande Guerre;

La Grande Guerre (1914-1918);

Le Monde entre les deux guerres.

Ces quatre questions n'ayant été étudiées par les candidats que d'une manière succincte (arrêté du 3 mai 1957) ne devront faire l'objet que d'une interrogation permettant de s'assurer que le candidat a une vue d'ensemble suffisante du sujet et autant que possible seront posées dans les termes mêmes du programme.

4° Géographie

A. — *Questions sur le programme de la classe de quatrième.*

Vue générale sur l'Europe, traits distinctifs de sa géographie physique.

Iles britanniques (Grande-Bretagne, Eire).

Pays scandinaves (Suède, Norvège, Danemark).

Belgique, Hollande, Luxembourg.

B. — *Questions sur le programme de la classe de troisième.*

La France métropolitaine:

a) Géographie physique. Formes du relief. Climats et végétation naturelle. Hydrographie.

b) Les grandes régions naturelles: géographie physique et humaine (population, vie économique).

La France d'outre-mer:

Algérie, Afrique occidentale, Afrique équatoriale, Madagascar, territoires du Pacifique.

5° Mathématiques

A. — *Arithmétique.*

a) Pratique sur des exemples simples de la décomposition d'un nombre entier en facteurs premiers, de la recherche du plus grand nombre diviseur et du plus petit commun multiple de deux ou plusieurs nombres.

Applications aux fractions.

b) Rapports et proportions, grandeurs directement ou inversement proportionnelles; exemples: partages proportionnels.

c) Racine carrée arithmétique. Calcul à une unité près ou à une approximation décimale donnée à la racine d'un entier, ou d'un nombre décimal. Application à de nombreux exercices d'origine géométrique.

B. — *Algèbre.*

a) Nombres algébriques (positifs, nuls, négatifs). Opérations sur ces nombres, exposées à partir de problèmes concrets. Inégalités.

b) Eléments du calcul algébrique; produits, puissances. Exposants positifs, nuls ou négatifs. Monômes et polynômes, addition, soustraction, multiplication, identités remarquables, opérations simples sur les fractions rationnelles.

c) Mesures algébriques de vecteurs. Relations de Chasles.

d) Repérage d'un point sur un axe. Repérage d'un point dans un plan à l'aide de coordonnées rectangulaires. Graphiques.

e) Notions de variables et de fonctions données à partir de grandeurs usuelles. Représentations graphiques des variations d'une fonction. Etude des relations $y = ax$, puis $y = ax + b$ (a et b désignant des valeurs numériques).

f) Equations et systèmes d'équations du premier degré. Résolution graphique. Cas d'impossibilité ou d'indétermination.

C. — *Géométrie.*

a) Triangles: triangles isocèles. Cas d'égalité des triangles. Inégalités dans les triangles. Comparaison de la perpendiculaire et des obliques menées par un point à une droite. Régions séparées dans un plan par la médiatrice d'un segment tracé dans ce plan.

b) Droites parallèles (la notion de bande, la définition et l'utilisation de la symétrie par rapport à un point sont facultatives). Angles formés avec une sécante. Angles à côtés parallèles. Somme des angles d'un triangle.

c) Polygones, quadrilatère (convexité, concavité), trapèze parallélogramme, rectangle, losange, carré, somme des angles d'un polygone.

d) Notions, d'après de nombreux exemples, de théorèmes, de théorèmes réciproques, de conditions nécessaires et suffisantes, de propriétés caractéristiques.

e) Comparaison, dans un cercle, des arcs, des cordes, des distances du centre à ces cordes. Intersection d'une droite et d'un cercle — tangente. Positions relatives de deux cercles. Constructions élémentaires sur la droite du cercle.

f) Comparaison de l'angle inscrit dans un cercle et de l'angle au centre interceptant le même arc. Propriétés des angles opposés d'un quadrilatère inscriptible (convexe ou non convexe).

g) Notions simples sur les lieux géométriques:

Points équidistants de deux points donnés ou de deux droites données;

Points situés à une distance donnée d'une droite donnée;

Points d'où l'on voit un segment donné sous un angle donné;

Applications à des problèmes de constructions élémentaires.

h) Rapport de deux segments. Théorème de Thalès. Triangles semblables. Cas de similitude. Relations métriques dans le triangle rectangle. Relations métriques relatives à deux droites concourantes, sécantes à un même cercle; application à des problèmes de construction;

i) Notion d'aire: unité, aire du rectangle, du parallélogramme, du triangle, du trapèze, d'un polygone convexe quelconque. Rapport des aires de deux triangles semblables;

j) Polygones réguliers: de trois, quatre, six, huit côtés. Construction. Côté. Apothème. Aire. Rapport des aires des deux polygones réguliers semblables;

k) Longueur d'un arc de circonférence et aire d'un secteur circulaire (on admettra les formules $L = 2 \pi R$ et $S = \pi R^2$ pour le cercle);

l) Notions élémentaires sur le sinus, le cosinus, la tangente d'un angle aigu. Usage des tables dans quelques cas simples.

6° SCIENCES

A. — *Physique.*

Classe de quatrième.

1) Mesure du poids d'un corps par allongement d'un ressort: dynamomètre.

2) Mesure du poids d'un corps à l'aide de la balance.
Pesée simple.
Justesse et fidélité d'une balance.
Définition pratique de la sensibilité.

3) Mesure des poids spécifiques des solides et des liquides.

4) Poussée d'Archimède: étude expérimentale dans le cas des liquides: applications.

5) Pression atmosphérique: expérience de Torricelli.

6) Loi de Mariotte.

Classe de troisième.

1) Quantité de chaleur: calorie.
Principe du calorimètre à eau.

2) Fusion et solidification; température de fusion.

3) Etude expérimentale d'un miroir plan: symétrie de l'image et de l'objet, lois de la réflexion.

4) Etude expérimentale des lentilles convergentes; foyers, centre optique. Construction géométrique de l'image. Applications courantes.

5) Intensité du courant dans un fil métallique placé entre les bornes d'un accumulateur ou d'un secteur continu. Résistance d'un fil: ohm. Tension ou différence de potentiel: volt. Applications numériques.

6) Quantité de chaleur dégagée dans un fil pendant le passage d'un courant; joule, watt, kilowatt-heure. Applications.

B. — *Chimie.*

Classe de quatrième.

L'air (mélange), l'azote, l'oxygène.

L'eau (combinaison), l'hydrogène.

Le carbone. Combustion. Gaz carbonique.

Le soufre. Combustion. Gaz sulfureux. Acide sulfurique.

Notions d'acide, de base, de sel.

Classe de troisième.

Le méthane. Acétylène. Le benzène. Les pétroles.

Distillation de la houille.

Alcool et fermentation alcoolique.

Glucose. Saccharose. Amidon.

C. — *Sciences naturelles.*

Programme de la classe de quatrième:

Botanique:

1) Anatomie de l'appareil végétatif. Caractères extérieurs, structure et croissance des racines, des tiges, des feuilles.

2) Nutrition des plantes vertes. Aliments tirés du sol, la sève brute et sa circulation. Fonction chlorophyllienne. La transpiration. La respiration. La sève élaborée: sa formation, sa circulation. Réserves nutritives: leur importance pour les animaux et pour l'homme.

(3) Reproduction et développement des plantes à fleurs. La fleur: structure, d'après quelques exemples précis. Pollinisation, fructification.

Le fruit, exemples. — La graine, exemples. — La germination. Multiplication végétative: marcottage, bouturage. — Exemples de plantes annuelles, pluriannuelles et vivaces.

Programme de la classe de troisième:

Anatomie et physiologie humaines. Les notions d'hygiène individuelle doivent être données après l'étude de chaque organe ou appareil.

L'anatomie demeure restreinte aux notions élémentaires (cytologie et, dans la plupart des cas, histologie étant réservées).

La physiologie sera étayée par les connaissances physicochimiques précédemment acquises. On s'en tiendra à des faits précis, expérimentalement démontrés et susceptibles à la fois d'être utiles aux élèves qui ne pousseront pas leurs études plus loin et à ceux pour qui le second cycle apportera tous les développements scientifiques.

II. — CONCOURS DE RECRUTEMENT DES ELEVES MAITRES ET ELEVES MAITRESSES (PREMIERE ANNEE)

Aucun programme limitatif n'est établi pour ce concours sauf en ce qui concerne les mathématiques pour lesquelles il convient d'adopter le même programme que pour le brevet élémentaire.

Il est rappelé que les sujets prévus pour le concours d'entrée dans les écoles normales primaires conviennent aux élèves moyens ayant suivi les cours de la classe de troisième.

III. — CONCOURS DE RECRUTEMENT DES ELEVES MAITRES ET DES ELEVES MAITRESSES TITULAIRES DU BACCALAUREAT

Il est fait appel dans cet examen aux connaissances générales que doit posséder tout bachelier. Aucun programme limitatif ne sera publié.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Ouverture de concours professionnels pour l'accès à divers emplois du cadre général des postes et télécommunications.

CONTRÔLEURS DES CENTRAUX TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 21 mars 1958, en application des dispositions de l'article 20 du décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957, un concours professionnel pour l'accession au grade de contrôleur des centraux télégraphiques et téléphoniques du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer aura lieu les 27, 28 et 29 mai 1958 dans les centres qui seront désignés ultérieurement par arrêté.

Le nombre de places mises au concours est fixé à cinq.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 12 avril 1958.

Le directeur du personnel et des affaires administratives et le directeur général de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

INSPECTEURS RÉDACTEURS

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 21 mars 1958, un concours pour l'accession à l'emploi d'inspecteur rédacteur du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer aura lieu les 16, 17 et 18 juin 1958 dans des centres qui seront désignés ultérieurement par arrêté.

Le nombre de places mises au concours est fixé à dix.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 16 mai 1958.

Le directeur du personnel et des affaires administratives et le directeur général de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

INSPECTEURS D'ÉTUDES DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 21 mars 1958, un concours pour l'accession à l'emploi d'inspecteur d'études du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer aura lieu les 19, 20 et 21 juin 1958 dans des centres qui seront désignés ultérieurement par arrêté.

Le nombre de places mises au concours est fixé à cinq au total pour les trois branches prévues au concours (lignes souterraines à grande distance, radioélectricité, commutation télégraphique et téléphonique). Le nombre de places offertes pour chaque branche sera fixé ultérieurement.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 19 mai 1958.

Le directeur du personnel et des affaires administratives et le directeur général de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

INSPECTEURS

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 21 mars 1958, en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 57-1170 du 17 octobre 1957, un concours professionnel pour l'accession au grade d'inspecteur du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer aura lieu les 12, 13 et 14 mai 1958 dans les centres qui seront désignés ultérieurement par arrêté.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 20.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 28 mars 1958.

Le directeur du personnel et des affaires administratives et le directeur général de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Liste provisoire des organismes dont les stages ou sessions exclusivement consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale ouvrent droit pour l'année 1958 aux congés non rémunérés d'éducation ouvrière.

Par arrêté du 19 mars 1958, la liste provisoire des centres rattachés à des organisations syndicales de travailleurs reconnues comme représentatives sur le plan national ainsi que des instituts spécialisés, dont les stages ou sessions exclusivement consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale ouvrent droit aux congés institués par la loi du 23 juillet 1957 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière, est fixée comme suit pour l'année 1958:

Centre confédéral d'éducation ouvrière de la confédération générale du travail (C. G. T.);

Institut confédéral d'études et de formation syndicales de la confédération française des travailleurs chrétiens (C. F. T. C.);

Centre de formation de militants syndicalistes et centre d'éducation ouvrière de la confédération générale du travail, force ouvrière (C. G. T.-F. O.);

Centre économique et social de perfectionnement des cadres de la confédération générale des cadres (C. G. C.);

Institut du travail de l'université de Strasbourg;

Centre de culture ouvrière (12, avenue Sœur-Rosalie, Paris).

Homologation de scies circulaires et de dispositifs de sécurité pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mars 1958 (décision du 20 février 1958): page 2393, 1re colonne, article 11, 6e ligne, au lieu de: « ... est prorogée jusqu'au 1er juillet 1956... », lire: « ... est prorogée jusqu'au 1er juillet 1958... ».

Homologation de toupies à arbre vertical pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mars 1958 (décision du 24 février 1958): page 2394, 2e colonne, article 1er, 10e ligne, au lieu de: « Ces machines sont équipées du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre type X L II homologué sous le n° 21-129-D 349 par décision du 6 avril 1949 », lire: « Ces machines ... par décision du 30 mars 1949 ».

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret du 14 mars 1958 portant homologation d'une décision du ministre de l'Algérie.

Par décret en date du 14 mars 1958, est homologuée la décision du ministre de l'Algérie fixant les règles de coordination applicables, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, aux bénéficiaires des régimes de retraites des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Algérie et à ceux du régime général algérien des assurances sociales des professions non agricoles.

Décret du 21 mars 1958 modifiant le décret du 21 mai 1957 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1957-1958 déjà modifié par le décret du 8 janvier 1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 15 février 1956 chargeant M. Robert Lacoste des fonctions de gouverneur général de l'Algérie;

Vu le décret n° 57-739 du 29 juin 1957 relatif aux attributions du ministre de l'Algérie;

Vu le décret du 12 avril 1956 portant dissolution de l'assemblée algérienne, notamment son article 2;

Vu le décret du 21 mai 1957 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1957-1958, modifié par le décret du 8 janvier 1958,

Décrète:

Art. 1er. — Sont réglés conformément aux états annexés au pré-

Le budget ordinaire de l'Algérie pour l'exercice 1957-1958 arrêté en dépenses à la somme de 158.778.166.000 F et, en recettes, à la somme de 158.792.333.000 F.

Le budget extraordinaire de l'Algérie, pour l'exercice 1957-1958 arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 85.485 millions de francs.

Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget de l'Algérie arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 18.217.357.000 F.

Art. 2. — Le ministre de l'Algérie, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

MINISTERE DU SAHARA

Décret n° 58-298 du 21 mars 1958 relatif à l'organisation du commandement militaire dans les régions sahariennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'Algérie,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 11;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation des pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret du 4 mars 1958 nommant un officier général adjoint au délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé, à compter du 1er avril 1958, dans les zones définies par l'article 2 de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes:

Un commandement militaire des départements de la Saoura et des Oasis;

Un commandement militaire des confins nigéro-soudanais;

Un commandement militaire des confins tchadiens.

Art. 2. — Ces commandements sont exercés par l'officier général adjoint au délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Il relèvera, pour ces commandements, respectivement du général commandant supérieur interarmées et commandant la 10e région militaire, du général commandant supérieur en Afrique occidentale française et du général commandant supérieur en Afrique équatoriale française.

Art. 3. — Une instruction interministérielle fixera les attributions de l'officier général exerçant les commandements visés à l'article précédent.

Art. 4. — Le ministre du Sahara, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées.
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Par jugement en date du 21 février 1958, le tribunal de première instance de Lyon a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Mme Ravut (Antoinette), née à Lyon (6e) le 28 mars 1901, domiciliée à Lyon (1er), grande-rue des Feuillants, n° 1, décédée à Lyon (2e) le 29 juillet 1956.

2° Mme Coindre (Marie), veuve de M. Boucaud (Joseph), née à Siccieu-Saint-Julien (Isère) le 16 mars 1875, domiciliée à Lyon (1er), montée Saint-Sébastien, n° 21, décédée à Lyon (4e) le 7 septembre 1956.

3° Mme Carette (Geneviève-Fernande), épouse de M. Audoin (Marc), née à Serran (Seine-et-Oise) le 10 avril 1912, domiciliée à Lyon (1er), rue Burdeau, n° 46, décédée à Lyon (3e) le 29 septembre 1956.

4° M. Barral (Claude), né à Lyon (5e) le 18 mars 1889, domicilié à Lyon (1er), rue du Major-Martin, n° 8, décédé à Lyon (5e) le 7 octobre 1956.

5° Mme Guillard (Antoinette), veuve de M. Tremey (Alexandre-Victorin), née à Theize le 20 mars 1877, domiciliée à Lyon (1er), montée Saint-Sébastien, n° 21, décédée à Villeurbanne le 26 novembre 1956.

6° Mme Peronnet (Angèle-Marie-Anna), veuve de M. Corminbœuf (François, dit André), née à Bourgoin (Isère) le 16 octobre 1885, domiciliée à Lyon (1er), quai Saint-Vincent, n° 1, décédée à Villeurbanne le 3 décembre 1956.

7° M. Dupuis (Jean-Marie), né à Vauchonvilliers (Aube) le 20 octobre 1920, domicilié à Lyon (1er), rue Mulet, n° 4, décédé à Pierre-Bénite le 14 décembre 1956.

8° M. Cimetière (Louis), veuf de Mme Cagnon (Franceline), né à Lyon (3e) le 3 avril 1876, domicilié à Lyon (1er), rue Général-de-Sève, n° 6, décédé à Villeurbanne le 3 janvier 1957.

9° M. Burnier-Dechon (Marcel-Auguste-Antoine), né à Lyon (2e) le 29 août 1909, domicilié à Lyon (1er), rue des Tables-Claudiennes, n° 41, décédé à Lyon (2e) le 2 mars 1957.

10° M. Germain (Claudius), né à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire) le 13 mars 1900, domicilié à Lyon (2e), rue Sainte-Hélène, n° 27, décédé à Lyon (2e) le 29 juillet 1956.

11° M. Rousset (Pierre-Eugène), époux de Mme Monteil (Marie-Marcelline), né au Monastier (Haute-Loire) le 25 novembre 1893, domicilié à Lyon (2e), rue Sala, n° 34, décédé à Lyon (2e) le 23 juillet 1956.

12° M. Baron (Eugène-Jean), époux de Mme Fontaine (Madeleine), né à Chenillé (Saône-et-Loire) le 1er septembre 1866, domicilié à Lyon (2e), rue Victor-Hugo, n° 15, décédé à Lyon (3e) le 31 juillet 1956.

13° Mme Thomassin (Félicita), veuve de M. Marcellin (Giuseppe), née à Champlas-du-Col (Italie), le 24 mars 1894, domiciliée à Lyon (2e), rue Confort, n° 9, décédée à Lyon (3e), le 12 août 1956.

14° Mlle Marsal (Marie), née à Darbres (Ardèche), le 8 juin 1903, domiciliée à Lyon (2e), rue Palais-Grillot, n° 18, décédée à Lyon (3e), le 10 septembre 1956.

15° Mlle Gayet (Léonie), née à Liévin (Nord), le 12 février 1894, domiciliée à Lyon (2e), rue Franklin, n° 47, décédée à Lyon (2e), le 6 septembre 1956.

16° Mlle Gruffaz (Françoise), née à Sillingy (Haute-Savoie), le 9 novembre 1869, domiciliée à Lyon (2e), place Bellecour, n° 21, décédée à Villeurbanne, le 13 octobre 1956.

17° Mlle Marchal (Marie-Anne-Yvonne), née à Torcl (Meurthe-et-Moselle), le 14 juillet 1881, domiciliée à Lyon (2e), rue Sala, n° 26, décédée à Villeurbanne, le 13 octobre 1956.

18° Mme Gramaglia (Jeanne), veuve de M. Peilhon (Henri), née à Ivree (Italie), le 6 août 1885, domiciliée à Lyon (2e), rue Smith, n° 65 *bis*, décédée à Lyon (5e), le 20 octobre 1956.

19° Mlle Seigner (Marie-Louise), née à Lyon (3e), le 13 juillet 1877, domiciliée à Lyon (2e), rue Victor-Hugo, n° 27, décédée à Lyon (2e), le 13 novembre 1956.

20° M. Metrat (Benoit-Joseph), veuve de Mme Brunond (Blanche-Eugénie), né à Vauxrenard, le 1er octobre 1899, domiciliée à Lyon (2e), rue du Plat, n° 20, décédé à Lyon (2e), le 14 novembre 1956.

21° M. Chevalier (François-Marius), né à Lyon (3e), le 24 janvier 1889, sans domicile fixe, décédé à Lyon (2e), le 25 novembre 1956.

22° Mlle Esparcieux (Marie-Thérèse), née à Lyon (2e), le 31 octobre 1891, domiciliée à Lyon (2e), rue de Condé, n° 39, décédée à Lyon (2e), le 7 janvier 1957.

23° Mlle Baudillon (Marie), né à Lyon (2e), le 3 septembre 1876, domiciliée à Lyon (2e), rue Jarente, n° 24, décédée à Lyon (5e), le 26 janvier 1957.

24° M. Vernede (Félix), né à Lavilledieu (Ardèche), le 30 mars 1908, domicilié à Lyon (2e), rue Marc-Antoine-Petit, n° 27, décédé à Lyon (2e), le 19 janvier 1957.

25° Mme Bouchut (Marie-Pierrette), épouse de M. Baroni (Pierre), née à Chevrières (Loire), le 4 février 1881, domiciliée à Lyon (2e), rue Mercière, n° 60, décédée à Villeurbanne, le 10 février 1957.

26° Mme Boullieu (Philomène), veuve de M. Moulergue (Jean-Baptiste), née à Venerieu (Isère), le 24 juin 1875, domiciliée à Lyon (2e), rue Smith, n° 65 *bis*, décédée à Lyon (2e) le 20 février 1957.

27° Mme Narce (Henriette-Etiennette), veuve de M. Saby (Claudius-Julien-Henri), née à Saint-Etienne (Loire), le 27 septembre 1895, domiciliée à Lyon (2e), cours de Verdun, n° 29, décédée à Lyon (4e), le 20 mars 1957.

28° M. Vincent (Jean), veuf de Mme Descombe (Renée), né à Lyon (3e), le 19 novembre 1876, domicilié à Lyon (3e), rue Paul-Bert, n° 138, décédé à Lyon (4e), le 12 février 1956.

29° Mme Baridon (Julie-Augustine), veuve de M. Parent (Joseph-Antoine-Michel), née à Chichilianne (Isère), le 11 août 1889, domiciliée à Lyon (3e), rue de la Bannière, n° 17, décédée à Lyon (3e), le 18 janvier 1956;

30° Mme Coublanc (Marie), veuve de M. Berard (Jean-Antoine), née à Lyon (5e), le 28 novembre 1874, domiciliée à Lyon (3e), boulevard Eugène-Deruelle, n° 3, décédée à Lyon (3e), le 4 juillet 1956.

31° Mlle Belous (Marie-Louise-Anthelmette), née à Saint-Claude (Jura), le 19 mars 1893, domiciliée à Lyon (3e), cours Gambetta, n° 51, décédée à Villeurbanne, le 8 mai 1956.

32° M. Marie (Félix-Albert), né à Travaillan (Vaucluse), le 14 avril 1871, domicilié à Lyon (3e), rue des Platanes, n° 15, décédé à Lyon (3e), le 10 août 1956.

33° Mme Coignet (Marie-Antoinette), née à Saint-Paul-en-Jarret (Loire), le 19 octobre 1882, domiciliée à Lyon (3e), rue Paul-Bert, n° 123, décédée à Lyon (3e), le 24 septembre 1956.

34° M. Stinabre (Victor), née à Corbigny (Nièvre), le 31 janvier 1884, domicilié à Lyon (3e), rue Pierre-Corneille, n° 173, décédé à Lyon (2e), le 5 décembre 1956.

35° Mme Griggio (Jeanne-Elisabeth-Joséphine-Charlotte), veuve de M. Perruisseau-Carrier (Bernard), née à Lyon (3e), le 6 septembre 1866, domiciliée à Lyon (3e), rue Garibaldi, n° 246, décédée à Alix, le 22 décembre 1956.

36° M. Deygas (Henri-Antoine), veuf de Mme Mercier (Marie-Louise), née à Saint-Felicien (Ardèche), le 3 juin 1868, domicilié à Lyon (3e), rue Duguesclin, n° 187, décédé à Alix, le 24 décembre 1956.

37° M. Seddiki Saïd, époux de Mme Seddiki Hadja, né à Sidi-Embareck (Constantine), en 1930, domicilié à Lyon (3e), rue Gandolière, n° 2, décédé à Lyon (3e), le 28 décembre 1956.

38° M. Iebbani Ali, époux de Mme Benchatta Ros El Aïn, né à Ouled-Salor (Constantine) le 1er avril 1909, domicilié à Lyon (3e), décédé à Lyon (3e) le 17 janvier 1957.

39° M. Caqueret (Jacques), veuf de Mme Blanchet (Claudine), né à Issy-l'Evêque (Saône-et-Loire) le 13 septembre 1882, domicilié à Lyon (3e), cours Lafayette, n° 88, décédé à Lyon (3e) le 20 janvier 1957.

40° Mlle Broutinel (Edmée-Louise), née à Andoucette (Drôme) le 17 avril 1895, domiciliée à Lyon (3e), cours du Docteur-Long, n° 74, décédée à Lyon (3e) le 22 janvier 1957.

41° M. Broussas (Henri), né à Saint-Amond-le-Petit (Haute-Vienne) le 31 décembre 1900, domicilié à Lyon (3e), rue Paul-Bert, n° 206, décédé à Lyon (3e) le 8 février 1957.

42° Mme Doucin (Marthe-Léa), veuve de M. Simon (Jean-François), née à Courtalain (Eure-et-Loire) le 10 novembre 1885, domiciliée à Lyon (3e), route de Genas, n° 8, décédée à Alix le 21 février 1957.

43° M. Podolsky (Vladimir), époux de Mme Siensowa (Claudia), né à Slavionsk (Russie) le 1er décembre 1895, domicilié à Lyon (3e), rue Paul-Bert, n° 47, décédé à Lyon (3e) le 25 décembre 1957.

44° Mme Barthelemy (Antoinette-Louise), veuve de M. Bonhomme (Henri), née à Lyon (2e) le 14 février 1871, domiciliée à Lyon (3e), cours du Docteur-Long, n° 37, décédée à Villeurbanne le 3 mars 1957.

45° M. Marc (Jean-François), né à Ploumeour-Trez (Finistère) le 12 mars 1922, domicilié à Lyon (3e), rue François-Garcin, n° 26, décédé à Lyon (3e) le 5 mars 1957

46° M. Pollet (Vincent-Joanny), veuf de Mme Dignat (Elisa-Marie), né à Lyon (1er) le 14 décembre 1872, domicilié à Lyon (3e), rue Boileau, n° 153, décédé à Alix le 8 mars 1957.

47° M. Rouge (Omer), veuf de Mme Ducret de Clermont (Marie), né à Marignée (Haute-Savoie) le 13 mai 1874, domicilié à Lyon (3e), rue du Dauphiné, n° 63, décédé à Villeurbanne le 24 mars 1957.

48° Mlle Gauche (Léonie-Jeanne), née à Saint-Etienne (Loire) le 8 mai 1922, domiciliée à Lyon (3e), rue de la Part-Dieu, n° 31, décédée à Lyon (3e) le 23 mars 1957.

49° Mme Leblanc (Maria), veuve de M. Farcasse, née à Losne (Côte-d'Or) le 15 février 1886, domiciliée à Lyon (3e), rue Pierre-Bourdan, n° 34, décédée à Lyon (3e), le 30 août 1956.

50° Mme Coindet (Victorine-Adrienne-Marie), veuve de M. Pillet (Aimé-Louis), née à Villeurbanne le 20 septembre 1881, domiciliée à Lyon (3e), cours Lafayette, n° 298, décédée à Lyon (5e), le 28 janvier 1957

51° M. Thomas (Jules), veuf de Mme Chiavozza (Anna), né à Perrecy-les-Forges (Saône-et-Loire) le 6 mars 1883, domicilié à Lyon (4e), rue de Cuire, n° 46, décédé à Villeurbanne le 13 décembre 1956.

52° Mme Suchet (Charlotte-Jeanne), veuve de M. Debiaune (Louis), née à Lyon (1er) le 8 février 1875, domiciliée à Lyon (4e), rue d'Austerlitz, n° 20, décédée à Alix le 1er juillet 1956.

53° M. Raymond (Pierre-Chéry), veuf de Mme Léonet (Marie), né à Eymoutiers (Haute-Vienne) le 1er septembre 1869, domicilié à Lyon (4e), rue Pavillon, n° 12, décédé à Villeurbanne le 15 juillet 1956.

54° Mlle Mathis (Marie-Julie-Claudine), née à Lyon (5e) le 26 novembre 1882, domiciliée à Lyon (5e), rue des Entrepôts, n° 5, décédée à Saint-Genis-Laval le 12 septembre 1956.

55° Mme Racloz (Marie-Léonie), veuve de M. Millet-Perrin (Claude), née à Seconzier (Haute-Savoie) le 17 août 1878, domiciliée à Lyon (4e), boulevard de la Croix-Rousse, n° 131, décédée à Lyon (3e) le 23 octobre 1956.

56° Mme Bureau (Jeanne), veuve de M. Silvent (Antoine), née à Lyon (1er) le 9 août 1873, domiciliée à Lyon (4e), boulevard de la Croix-Rousse, n° 151, décédée à Villeurbanne le 8 novembre 1956.

57° M. Bizet (Francisque), né à Jongieux (Savoie) le 10 février 1906, domicilié à Lyon (4e), rue d'Yvry, n° 30, décédé à Lyon (4e) le 21 décembre 1956.

58° Mlle Rondy (Julie), née à Lyon (1er) le 8 mai 1876, domiciliée à Lyon (4e), montée de la Boucle, n° 26 *bis*, décédée à Alix le 29 décembre 1956.

59° Mme Cucuat (Marie-Augustine-Angèle), veuve de M. Demanget (Henri-Claudius), née à Lyon (2e) le 21 novembre 1877, domiciliée à Lyon (4e), rue Henri-Gorjus, n° 43, décédée à Villeurbanne le 15 février 1957.

60° Mlle Fouard (Marie), née à Colombier-le-Vieux (Ardèche) le 7 novembre 1870, domiciliée à Lyon (4e), rue Dumenge, n° 21, décédée à Villeurbanne le 1er mars 1957.

61° Mlle Couny (Marguerite), née à Lyon (1er) le 28 octobre 1873, domiciliée à Lyon (5e), quai Pierre-Scize, n° 64, décédée à Lyon (5e) le 22 juin 1955.

62° Mme Reverdy (Catherine), veuve de M. Nicolas (Henri), née à Brindas le 24 février 1893, domiciliée à Lyon (5e), rue des Quatre-Colonnes, n° 8, décédée à Lyon (3e), le 15 juillet 1955.

63° M. Nenot (Louis), né à Lyon (1er) le 23 octobre 1886, domicilié à Lyon (5e), rue Saint-Jean, n° 54, décédé à Lyon (5e) le 19 juillet 1955.

64° M. Ochorodnyk (Théodore), né à Drozaewieza (Pologne) le 15 mars 1882, domicilié à Lyon (5e), rue Transversale, n° 9, décédé à Lyon (3e) le 5 avril 1954.

65° Mme Charbonnier (Marie), veuve de M. Poletti, née à Longvic (Côte-d'Or) le 31 octobre 1883, domiciliée à Lyon (5e), rue Appian, n° 1, décédée à Lyon (5e) le 28 septembre 1955.

66° M. Richoux (Marie-Louis-François-Camille), veuf de Mme Tournier (Mélanie-Antoinette), né à Melan-sur-Yèvre (Cher) le 25 juin 1880, domicilié à Lyon (5e), rue Gorge-de-Loup n° 79 *bis*, décédé à Lyon (3e) le 28 septembre 1955.

67° M. Titta (Diamantino), né à Corfou (Grèce) le 24 juin 1886, domicilié à Lyon (5e), rue de Trion, n° 14, décédé à Lyon (5e) le 2 mars 1956.

68° Mme Dubois (Marguerite), veuve de M. Montanier (François), née à Bonnay (Saône-et-Loire) le 12 septembre 1874, domiciliée à Lyon (5e), quai Arloing, n° 29, décédée à Lyon (5e) le 29 janvier 1956.

69° M. Dervieux (André), veuf de Mme Carre-Pistollet (Jeanne-Louise), né à Lyon (2e) le 18 mai 1903, domicilié à Lyon (5e), rue Saint-Georges, n° 24, décédé à Lyon (5e) le 14 juin 1956.

70° M. Arnaud (Joseph-Eugène), né à Voiron (Isère) le 8 février 1881, domicilié à Lyon (5e), rue Saint-Georges, n° 22, décédé à Lyon (5e) le 26 mai 1956.

71° M. Jean (Joseph), né à Narbonne (Aude) le 18 février 1879, domicilié à Lyon (5e), rue Tramassec, n° 62, décédé à Lyon (5e) le 17 décembre 1956.

72° M. Lafourguette (Charles-Albert), veuf de Mme Dubroca (Maria), né à Pau (Basses-Pyrénées) le 7 juillet 1872, domicilié à Lyon (5e), rue des Chevaucheurs, n° 34, décédé à Lyon (5e) le 9 décembre 1956.

73° M. Declerieux (Antoine-Marie), né à Yzeron le 3 septembre 1905, domicilié à Lyon (5e), quai Arloing, n° 38, décédé à Lyon (5e), le 1er juillet 1956.

74° M Jaccoz (Gabriel) ,né à Lyon (1er) le 3 décembre 1879, domicilié à Lyon (5e), rue du Commandant-Charcot, n° 136, décédé à Lyon (5e) le 24 juillet 1956

75° M. Depeau (André-Pardoux), né à Lyon (5e) le 12 août 1898, domicilié à Lyon (5e), rue Lainerie, n° 5, décédé à Lyon (5e) le 14 septembre 1956.

76° M. Rame (Victor), né à Lyon (1er) le 23 mars 1887, domicilié à Lyon (5e), rue de l'Oiselière, n° 5, décédé à Pierre-Bénite le 13 octobre 1956.

77° Mlle D'Hooghe (Lucie), née à Lyon (2e) le 28 juin 1881, domiciliée à Lyon (5e), chemin d'Alaï, n° 13, décédée à Givors le 25 octobre 1956.

78° M. Amprimo (Massimo), veuf de Mme Girardi (Hélène), né à Menna de Suze (Italie) le 19 janvier 1899, domicilié à Lyon (5e), rue du Commandant-Charcot, n° 136, décédé à Lyon (3e) le 23 octobre 1956.

79° Mme Marron (Marie-Antoinette), veuve de M. Bernard, née à Villeurbanne le 12 juillet 1879, domiciliée à Lyon (5e), montée Saint-Barthélemy, n° 9, décédée à Saint-Genis-Laval le 17 novembre 1956.

80° M. Besson (Auguste), né à Saint-Racho (Saône-et-Loire) le 4 août 1879, domicilié à Lyon (5e), rue du Commandant-Charcot, n° 136, décédé à Lyon (5e) le 7 janvier 1957.

81° Mme Guyonnet (Jeanne-Eugénie), veuve de M. Vindrier (Emile), née à Saint-André-d'Apchon (Loire) le 25 juillet 1879, domiciliée à Lyon (5e), place Saint-Jean, n° 2, décédée à Lyon (5e) le 6 janvier 1957

82° Mme Chabaud (Marthe-Marie-Louise), veuve de M. Gagnin (Paul), né à Labalme (Ain) le 6 avril 1908, domiciliée à Lyon (5e), rue Saint-Jean, n° 1, décédé à Alix le 14 janvier 1957.

83° M. Perrachon (Jean-Marie), veuf de Mme Peultier (Maria), né à Faramans (Ain) le 25 décembre 1883, domicilié à Lyon (5e), rue de Saint-Cyr, n° 10, décédé à Villeurbanne le 11 février 1957.

84° M. Labiod Abdallah, né à Barika (Constantine) le 18 novembre 1929, domicilé à Lyon (5e), rue du Docteur-Raffin, n° 1 *bis*, décédé à Lyon (3e) le 10 mars 1957.

85° Mme Mioux (Jeanne-Lucie), veuve de M. Straub (Achille-Charles-Joseph), née à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) le 7 mars 1866, domiciliée à Lyon (5e), rue du Commandant-Charcot, n° 136, décédée à Lyon (5e) le 15 mars 1957.

86° Mme Pré (Louise-Joséphine), veuve de M. Morel (Victor-André), née à Lyon (5e) le 28 décembre 1876, domiciliée à Lyon (5e), quai Romain-Rolland, n° 13, décédée à Villeurbanne le 21 mars 1957.

87° Mlle Belleard (Mathilde), née à Usseaux (Italie) le 5 septembre 1882, domiciliée à Lyon (6e), rue Ney, n° 89, décédée à Lyon (6e), le 16 juin 1956.

88° Mlle Sorlier (Héloïse), née à Mures (Haute-Savoie) le 25 juillet 1891, domiciliée à Lyon (6e), 91, cours Vitton, décédée à Lyon (6e), le 16 novembre 1956.

89° M. Boubekeur Mohammed, né à Béni-Zenieuzes (Tizi-Ouzou) le 11 mai 1911, domicilié à Lyon (6e), 76 *ter*, cours Vitton, décédé à Lyon (6e) le 29 novembre 1956.

90° M. Abrial (Marius-Louis), né à Bourg-Argental (Loire) le 14 janvier 1882, domicilié à Lyon (6e), 21, rue Robert, décédé à Lyon (6e) le 21 juillet 1956.

91° Mlle Letourneau (Hélène-Antoinette), née à Lyon (3e) le 3 mai 1894, domiciliée à Lyon (6e), 11, rue Vauban, décédée à Lyon (5e) le 1er août 1956.

92° M. Chergui Allaoua, né à Duzerville (Constantine) le 23 janvier 1928, domicilié à Lyon (6e), 103, rue Masséna, décédé à Pierre-Bénite le 16 août 1956.

93° Mme Delanghe (Romanie), veuve de M. Hariet (Joseph-Arthur), née à Coxida (Belgique) le 27 juillet 1868, domiciliée à Lyon (6e), 19, cours Vitton, décédée à Lyon (4e) le 19 octobre 1956.

94° Mme Jullien (Jeanne-Georgette), veuve de M. Chazal (François-Henri), née à Lyon (4e) le 1er janvier 1889, domiciliée à Lyon (6e), 4, rue de Sèze, décédée à Alix le 10 novembre 1956.

95° Mme Grimonet-Saint-Alban (Christine), épouse de M. Cabanet (Alfred), née à Novalaise (Savoie) le 25 juin 1890, domiciliée à Lyon (6e), 22, rue du Professeur-Weill, décédée à Lyon (3e) le 27 novembre 1956.

96° Mme Kakkedjian (Siranouche), veuve de M. Simonian (Krikor), née à Aunfale (Turquie) le 6 janvier 1893, domiciliée à Lyon (6e), 26, rue Barême, décédée à Lyon (3e) le 2 décembre 1956.

97° Mme Muguet (Marie), veuve de M. Bardin (Alexis), née à Perreux (Loire) le 2 octobre 1871, domiciliée à Lyon (6e), 30, rue Viabert, décédée à Lyon (5e) le 1er décembre 1956.

98° Mme Revert (Jeanne-Rose), veuve de M. Bureau (Jean), née à Lyon (1er) le 28 octobre 1865, domiciliée à Lyon (6e), 64, rue Montgolfier, décédée à Alix le 10 décembre 1956.

99° Mme Charrel (Jeanne-Agathe-Félicie), veuve de M. Doutre (Jean-Jacques-Toussaint), née à Lyon (3e) le 24 juillet 1875, domiciliée à Lyon (6e), 51, rue Germain, décédée à Saint-Genis-Laval le 8 décembre 1956.

100° M. Thier (François-Jean-Baptiste), veuf de Mme Broillon (Henriette-Marie-Louise), né à Château-Ville-Vielle (Hautes-Alpes) le 14 mars 1878, domicilié à Lyon (6e), 75, rue de Sèze, décédé à Lyon (3e) le 23 décembre 1956.

101° Mme Pelisson (Clémence-Emilie), veuve de M. Obert (Joseph-Marie), née à Lyon (5e) le 27 février 1879, domiciliée à Lyon (6e), 73, rue Bugeaud, décédée à Saint-Genis-Laval le 22 janvier 1957.

102° Mme Goujon (Jeanne), née à Saint-Boil (Saône-et-Loire) le 11 juillet 1893, domiciliée à Lyon (6e), 136, rue Cuvier, décédée à Givors le 4 février 1957.

103° M. Dubau (Joseph), né à Tenay (Ain) le 12 mars 1877, domicilié à Lyon (6e), 101, rue Bugeaud, décédé à Lyon (3e) le 8 février 1957.

104° Mme Thizy (Jeanne), veuve de M. Gauthier (Joseph), née à Cluny (Saône-et-Loire) le 1er mars 1878, domiciliée à Lyon (6e), 28, rue Montgolfier, décédée à Villeurbanne le 1er mars 1957.

105° M. Cunin (Maurice-Joseph), né à Lyon (5e) le 1er août 1887, domicilié à Lyon (6e), 41, rue Ney, décédé à Lyon (3e) le 28 février 1957.

106° M. Dumont (Pierre), né à Neuville-sur-Saône le 10 mai 1873, domicilié à Lyon (6e), 108, rue de Sèze, décédé à Villeurbanne le 9 mars 1957.

107° Mme Faugeras (Marie), veuve de M. Breuil (Pierre), née à Vitrac (Corrèze) le 26 novembre 1860, domiciliée à Lyon (6e), 63, cours Vitton, décédée à Villeurbanne le 12 mars 1957.

108° M. Ropiteaux (Louis-Valentin), époux de Mme Legalen (Jeanne), né à Lyon (2e) le 10 janvier 1889, domicilié à Lyon (6e), 41, rue Ney, décédé à Villeurbanne le 20 mars 1957.

109° Mme Cretinon (Antoinette-Eugénie), veuve de M. Perrot (Jean-Louis), née à Lyon (6e) le 30 janvier 1876, domiciliée à Lyon (6e), 120, avenue de Saxe, décédée à Villeurbanne le 29 avril 1957.

110° Mme Torre (Marie-Madeleine-Louise), veuve de M. Porcher (Jean-Louis), née à Pompeiana (Italie) le 20 décembre 1878, domiciliée à Lyon (7e), 14, rue Creuzet, décédée à Lyon (7e) le 21 mars 1952.

111° M. Guilbert (Eugène-César), veuf de Mme Breillet (Germaine-Yvonne-Marthe), né à Lille (Nord) le 6 février 1876, domicilié à Lyon (7e), 8, rue Nicolaï, décédé à Lyon (7e) le 4 juillet 1949.

112° Mlle Rosset-Collier (Virginie), née à Lyon (2e) le 16 octobre 1865, domiciliée à Lyon (7e), 5, rue Gustave-Nadaud, décédée à Lyon (7e) le 30 mars 1955.

113° Mme Virieu (Andrée-Joséphine), née à Lyon (2e) le 17 avril 1901, domiciliée à Lyon (7e), 27, grande-rue de la Guillotière, décédée à Lyon (3e) le 20 février 1956.

114° M. Claudin (Marcel), né a Bourg-Saint-Maurice (Savoie) le 18 novembre 1893, domicilié à Lyon (7e), 7, rue Passet, décédé à Lyon (1er) le 16 mai 1956.

115° M. Vallin (Claudius), né à Givors le 17 mars 1904, domicilié à Lyon (7e), 3, rue Dumoulin, décédé à Lyon (2e) le 7 juillet 1956.

116° Mlle Rouina Hocine, née à Ouled-Djelly (Constantine) en 1929, domiciliée à Lyon (7e), 98, chemin de Saint-Priest, décédée à Lyon (3e) le 10 juillet 1956.

117° M. Portigliatti (Félix), veuf de Mme Chambon (Rosa-Emilie), né à Glaveno (Italie) le 8 novembre 1868, domicilié à Lyon (7e), 111, rue Sébastien-Gryphe, décédé à Villeurbanne le 25 juillet 1956.

118° Mme Blache (Augustine-Henriette), veuve de M. Terry (François-Eugène), née à Vénissieux le 3 mars 1886, domiciliée à Lyon (7e), 56, rue du Colonel-Girard, décédée à Lyon (2e) le 23 juillet 1956.

119° M. Toly (Pierre), né à Saint-Etienne (Loire) le 19 août 1891, domicilié à Lyon, 15, rue des Trois-Pierres, décédé à Lyon (3e) le 28 septembre 1956.

120° Mme Saint-Bonnet (Marie), veuve de M. Barge (Jean-Emile-Albert), née à Cessieux (Isère) le 15 septembre 1878, domiciliée à Lyon (7e), 3, place de Stalingrad, décédée à Lyon (4e), le 21 octobre 1956.

121° Mme Mouthon (Rosalie), veuve de M. Albert (Léon-François), née à Groisy (Haute-Savoie) le 28 septembre 1884, domiciliée à Lyon (7e), 70, rue Saint-Maurice, décédée à Lyon (2e) le 5 décembre 1956.

122° M. Radtchenkoff (Michel), veuf de Mme Pruchieppoff (Irind), né à Kaminsk (Russie) le 27 juillet 1893, domicilié à Lyon (7e), 3, rue Dumoulin, décédé à Pierre-Bénite le 16 décembre 1956.

123° M. Collin (Georges-Joseph), né à Lavours (Ain) le 18 mars 1894, domicilié à Lyon (7e), 3, rue Dumoulin, décédé à Lyon (2e) le 13 décembre 1956.

124° M. Aimard (Francisque), né à Lyon (6e) le 18 juin 1955, domicilié à Lyon (7e), 22, rue Robert-Cluzau, décédé à Pierre-Bénite le 20 décembre 1956.

125° Mme Lachize (Louise-Marie), veuve de M. Bramas (Alphonse), née à Grandris le 24 mars 1874, domiciliée à Lyon (7e), 20, rue Bancel, décédée à Alix le 20 décembre 1956.

126° Mme Platre (Noémie-Louise), veuve de M. Bournazaud (Noël), née à Bron le 22 juin 1888, domiciliée à Lyon (7e), 12, rue Nicolaï, décédée à Saint-Genis-Laval le 21 décembre 1956.

127° M. Boyer (Joseph-Clovis), né à Vienne (Isère) le 27 mars 1905, domicilié à Lyon (7e), 194, grande-rue de la Guillotière, décédé à Lyon (3e) le 23 décembre 1956.

128° Mme Denis (Antoinette-Marie), veuve de M. Chauvy (Jean-Antoine), née à Ouches (Loire) le 18 août 1872, domiciliée à Lyon (7e), 74, route de Vénissieux, décédée à Lyon (5e) le 22 janvier 1957.

129° Mme Ramin (Marie), veuve de M. Deleage (Charles-André), née à Lyon (2e) le 3 octobre 1874, domiciliée à Lyon (7e), 5, rue Sébastien-Gryphe, décédée à Lyon (3e) le 21 janvier 1957.

130° Mme Coillard (Emilie-Antonia), veuve de M. Guillot (Claudius-François), née à Meyzieu (Isère) le 28 avril 1877, domiciliée à Lyon(7e),91,rue Montesquieu, décédée à Villeurbanne le 1er février 1957.

131° Mlle Pernot (Marie-Ernestine), née à Crotenay (Jura) le 4 octobre 1883, domiciliée à Lyon (7e), 121, grande-rue de la Guillotière, décédée à Saint-Genis-Laval le 3 février 1957.

132° Mme Deloche (Marie-Louise), veuve de M. Page (Jean), née à Lamastre (Ardèche) le 28 octobre 1881, domiciliée à Lyon (7e), 33, avenue Jean-Jaurès, décédée à Lyon (2e) le 10 février 1957.

133° Mme Favre (Marie), veuve de M. Bousson (Paul), née à Lyon (6e) le 22 juillet 1875, domiciliée à Lyon (7e), 6, rue Béchevelin, décédée à Saint-Genis-Laval le 16 mars 1957.

134° M. Py (Charles-André-Désiré), époux de Mme Reuche (Marguerite-Aline-Francine), né à l'Isle-sur-le-Doubs (Doubs) le 3 avril 1897, domicilié à Lyon (7e), 18, cours Vitton, décédé à Lyon (3e) le 17 mars 1957.

135° M. Rakaeef (Alexandre), né à Saint-Petersbourg (Russie) le 10 septembre 1893, domicilié à Albigny-sur-Saône, décédé à Lyon (3e) le 15 décembre 1956.

136° Mlle Chuzeville (Louise-Marie), née à Semur-en-Brionnais (Saône-et-Loire), domiciliée à Albigny-sur-Saône, décédée à Lyon (3e) le 21 mars 1957.

137° Mme Blache (Emilie-Elisa), veuve de M. Abouzy (Fleury), née à Saint-Basile (Ardèche) le 14 janvier 1886, domiciliée à Brignais, décédée à Albigny-sur-Saône le 5 mars 1955.

138° M. Roux (Benoît-Marie), né à Jarnosse (Loire) le 3 novembre 1886, domicilié à Bron, décédé à Bron le 26 avril 1954.

139° M. Boukal Amar, époux de Mme Zoliva, né au douar Taglache (Constantine) en 1926, domicilié à Bron, avenue Jean-Mermoz, décédé à Lyon (3e) le 6 juillet 1956.

140° M. Fantin (François), né à Ambérieu-d'Azergues le 30 janvier 1912, domicilié à Bron, 6, rue d'Alsace-Lorraine, décédé à Lyon (3e) le 9 septembre 1956.

141° Mme Fourt (Céline-Olympe), veuve de M. Guinet (François), née à Bron le 21 septembre 1866, domiciliée à Bron, 138, rue de la Pagère, décédée à Lyon (3e) le 29 novembre 1956.

142° M. Dehimat Lokkder, né à Bouvrich-Ribasse (Constantine) en 1921, domicilié à Bron, 76, route Nationale, décédé à Lyon (3e) le 8 décembre 1956.

143° Mme Rollet (Hélène-Léonie), veuve de M. Caillez (Henri-Ernest), née à Jourville (Haute-Marne) le 2 septembre 1870, domiciliée à Cailloux-sur-Fontaines, décédée à Saint-Genis-Laval le 10 juillet 1956.

144° Mme Maillet (Marie-Jeanne), veuve de M. Georges (Charles), née à Lyon (6e) le 26 juillet 1881, domiciliée à Caluire-et-Cuire, impasse Gaillard, décédée à Caluire-et-Cuire le 11 juin 1951.

145° Mlle Favre (Benoîte), née à Beynost (Ain) le 9 juillet 1870, domiciliée à Caluire-et-Cuire, 36, chemin de Vassieux, décédée à Villeurbanne le 30 août 1956.

146° M. Piaud (Alexandre), né à Mirmande (Drôme) le 23 décembre 1885, domicilié à Caluire-et-Cuire, 82, avenue des Belges, décédé à Lyon (5e) le 9 février 1957.

147° M. Poyoux (Joseph), né à Cottance (Loire) le 5 juin 1892, domicilié à Chambost-Longessaigne, décédé à Pierre-Bénite le 4 octobre 1956.

148° Mme Guigas (Louise), veuve de M. Balcet (Laurent), née à Lyon (2e) le 6 août 1885, domiciliée à Craponne, avenue du Château, décédée à Lyon (4e) le 11 février 1957.

149° Mme Lanier (Reine-Eugénie), veuve de M. Porte (François-Pierre), née à Paris (11e) le 8 juin 1863, domiciliée à Fontaines-sur-Saône, décédée à Fontaines-sur-Saône le 21 mai 1956.

150° Mme Courtaud (Eugénie), veuve de M. Chassagnard (Pierre), née à Nedde (Haute-Vienne) le 26 septembre 1878, domiciliée à Francheville, 4, chemin de la Ronde, décédée à Lyon (5e) le 21 septembre 1956.

151° Mme Erard (Anne), veuve de M. Chassagne (Jean), née à Montluçon (Allier) le 3 février 1877, domiciliée à Francheville, 8, montée des Roches, décédée à Lyon (3e) le 29 octobre 1956.

152° M. Joubert (Baptiste-Jean), né à la Voulte-sur-Loire (Haute-Loire) le 11 avril 1890, domicilié à Lentilly, décédé à Lyon (3e) le 31 août 1956.

153° M. Blanc (Henri-Nicolas), né à Lyon (1er) le 21 mars 1923, domicilié à Limonest, décédé à Lyon (3e) le 9 août 1956.

154° M. Nauny (Léonard), veuf de Mme Maury (Marie), né à Sussac (Haute-Vienne) le 3 octobre 1873, domicilié à Pollionnay, décédé à Alix le 8 février 1957.

155° Mme Charel (Marie-Julie-Jules-Emma), veuve de M. Montmeterme (Jean-Claude), née à Nozières (Ardèche) le 10 février 1879, domiciliée à Saint-Didier-au-Mont d'Or, décédée à Lyon (5e) le 16 septembre 1956.

156° M. Alonso (Pedro), veuf de Mme San Segond (Marie-Louise), né à Guedas (Espagne) le 29 juin 1904, domicilié à Saint-Fons, 78, avenue Jean-Jaurès, décédé à Lyon (3e) le 20 août 1956.

157° Mme Bernadat (Anne), veuve de M. Renaudin (Claude-François-Ernest), née à Saint-Vallier (Saône-et-Loire) le 27 mars 1884, domiciliée à Saint-Fons, 18, rue de la République, décédée à Lyon (2e) le 29 novembre 1956.

158° M. Vossier (Jules-Flavien), né à Chantemerle-les-Blés (Drôme) le 2 mars 1886, domicilié à Saint-Fons, 2, rue Mas-de-la-Combe, décédé à Alix le 22 février 1957.

159° M. Denouille (Zéphirin), né à Lyon (3e) le 10 septembre 1876, domicilié à Saint-Fons, 11, rue Anatole-France, décédé à Villeurbanne le 22 mars 1957.

160° M. Passerieux (Marcel-Laurent), époux de Mme Frétot (Paulette-Georgette), né à Saint-Rambert-l'Ile-Barbe le 10 avril 1915, domicilié à Saint-Rambert-l'Ile-Barbe, décédé à Lyon (3e) le 17 juillet 1956.

161° Mme Gaillard (Eugénie-Joséphine), veuve de M. Guillaume (Joseph), née à Villeurbanne le 15 juin 1866, domiciliée à Vaulx-en-Vélin, 13, rue Salengro, décédée à Lyon (3e) le 1er mars 1957.

162° Mme Labonne (Gabrielle), veuve de M. Garnier (Ernest), née à Thiel-sur-Acolin (Allier) le 25 mai 1877, domiciliée à Vaulx-en-Vélin, 14, chemin de la Rize, décédée à Saint-Genis-Laval le 5 janvier 1957.

163° Mme Courville (Marie-Joséphine), veuve de M. Prudhomme (Claude), née au Miroir (Saône-et-Loire) le 1er juin 1875, domiciliée à Vénissieux, place Léon-Sublet, décédée à Vénissieux le 16 janvier 1957.

164° Mme Beal (Marie-Louise), veuve de M. Olagnier (Claude), née à Tournon (Ardèche) le 4 juin 1870, domiciliée à Vénissieux, 30, rue du Professeur-Roux, décédée à Saint-Genis-Laval le 8 février 1957.

165° Mme Wurtzel (Marie-Denise), veuve de M. Bauer (Ernest), née à Niedersteinbrunn (Haut-Rhin) le 13 mars 1874, domiciliée à Villeurbanne, 20, rue Poizat, décédée à Villeurbanne le 8 juillet 1956.

166° Mme Gerboud (Antoinette), née à l'Arbresle le 16 novembre 1901, domiciliée à Villeurbanne, 17, cours de la République, décédée à Lyon (2e) le 9 août 1956.

167° M. Olecrano (Félix), époux de Mme Vial (Victorine), né à Locle (Suisse) le 7 mai 1902, domicilié à Villeurbanne, 14, rue H.-Rolland, décédé à Alix le 26 juillet 1956.

168° Mlle Languinier (Caroline), née à Sainte-Foy-lès-Lyon le 7 octobre 1877, domiciliée à Villeurbanne, 85, rue Dedieu, décédée à Villeurbanne le 10 septembre 1956.

169° M. Lachenal (Joseph), veuf de Mme Goitre (Marthe), né à Grenoble (Isère) le 30 avril 1904, domicilié à Villeurbanne, 33, rue du Tonkin, décédé à Pierre-Bénite le 22 septembre 1956.

170° Mme Guillaud (Marie-Joséphine), épouse de M. Buisson (François-Henri), née à Jallieu (Isère) le 22 janvier 1883, domiciliée à Villeurbanne, 41, rue du Docteur-Frappaz, décédée à Lyon (5e) le 9 novembre 1956.

171° M. Beau (Jacques), veuf de Mme Cretenin (Joséphine), né à Lyon (3e) le 28 mars 1889, domicilié à Villeurbanne, 2, rue Frédéric-Mistral, décédé à Alix le 14 novembre 1956.

172° M. Komaristoff (Alexandre), né à Karkoff (Russie) le 29 août 1902, domicilié à Villeurbanne, 38, rue Edmond-Aynard, décédé à Pierre-Bénite le 27 novembre 1956.

173° Mme Grimberg (Estera), veuve de M. Fizelson (Wolf), née à Siedlce (Pologne) le 15 mars 1888, domiciliée à Villeurbanne, 38, rue Dedieu, décédée à Lyon (3e) le 3 décembre 1956.

174° Mme Verdu (Germaine-Marie-Louise), épouse de M. Egert (Joseph), née à Blida (Alger) le 9 mars 1903, domiciliée à Villeurbanne, 28, avenue Henri-Barbusse, décédée à Lyon (3e) le 2 janvier 1957.

175° Mme Biotti (Appolina), veuve de M. Terimpo (Arténio), née à Viceuza (Italie) le 3 septembre 1901, domiciliée à Villeurbanne, 281, route de Genas, décédée à Lyon (3e) le 15 juin 1957.

176° Mme Falcoz (Louise), veuve de M. Vincendon (Joseph-Antoine), née à Maubec (Isère) le 10 juillet 1875, domiciliée à Villeurbanne, 171, route de Vaulx, décédée à Lyon (5e) le 24 janvier 1957.

177° Mlle Martinez (Juliette), née à Berkane (Maroc) le 29 décembre 1931, domiciliée à Villeurbanne, 286, cours Emile-Zola, décédée à Saint-Genis-Laval le 26 janvier 1957.

178° Mme Farce (Marie-Catherine), veuve de M. Rouchouse (Jean-Marie), née à Saint-Julien-Molin-Molette (Loire) le 26 décembre 1884, domiciliée à Villeurbanne, 161, route de Vaulx, décédée à Saint-Genis-Laval le 3 février 1957.

179° Mlle Legendre (Jeanne-Francine), née à Paris (14e) le 24 août 1890, domiciliée à Villeurbanne, 12, petit chemin de la Doua, décédée à Lyon (5e) le 16 février 1957.

180° M. Angel (Antonio), époux de Mme Garcia (Guena), né à Fuente-Alano (Espagne) le 30 juin 1914, domicilié à Villeurbanne, 13, rue Arago, décédé à Lyon (3e) le 19 février 1957.

181° Mme Dubost (Claudine), veuve de M. Chaboud (Marius-François), née à Saint-Martin-la-Sauvète (Loire) le 26 février 1876, domiciliée à Villeurbanne, 82, cours Emile-Zola, décédée à Villeurbanne le 1er mars 1957.

182° M. Monneret (Etienne), né à Villebois (Ain) le 7 juin 1880, domicilié à Villeurbanne, 88, rue Ch.-Gaillard, décédé à Alix le 4 mars 1957.

183° M. Printemps (Marius-Emile), veuf de Mme Garde (Marie-Christine), né à Sèves (Ardèche) le 25 mars 1890, domicilié à Villeurbanne, 5, grande-rue des Charpennes, décédé à Lyon (3e) le 6 mars 1957.

184° Mme Pelletier (Maria), veuve de M. Faure (Félix-Vidal), née à Dudelière (Creuse) le 25 avril 1880, domiciliée à Villeurbanne, 40, rue Son-Tay, décédée à Givors le 11 mars 1957.

185° M. Gerin (Fernand-Angelin), veuf de Mme Bosson (Reine-Henriette-Albertine), né à Saint-Jean-en-Royans (Drôme) le 21 décembre 1885, domicilié à Villeurbanne, 7 *bis*, impasse des Peupliers, décédé à Alix le 14 mars 1957.

186° M. Veraud (Jean-Pierre-Noël), veuf de Mme Carret (Denise), né à Ecully le 16 octobre 1882, domicilié à Ecully, 3, rue Joseph-Rimaud, décédé à Bron le 11 octobre 1955

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commission

La commission des finances se réunira le mardi 25 mars 1958, à dix heures (local de la commission des finances) :

Projet de loi relatif au régime fiscal d'un emprunt du Trésor à émettre en 1958. — M. le rapporteur général.

Propositions de loi et amendements au projet de loi de finances pour 1958 concernant l'aménagement de la surtaxe progressive. — Audition de M. Pierre Pflimlin, ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et de M. Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 25 mars 1958.

A dix heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence. (Nos 337 et 386, session de 1957-1958. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; et n° , session de 1957-1958. — Avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — M. N..., rapporteur; et n° , session de 1957-1958. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. N..., rapporteur; et n° , session de 1957-1958. — Avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. N..., rapporteur; et n° 387, session de 1957-1958. — Avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Durand-Réville, rapporteur; et n° , session de 1957-1958. — Avis de la commission de la marine et des pêches. — M. N.... rapporteur; et n° , session de 1957-1958. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. N..., rapporteur; et n° , session de 1957-1958. — Avis de la commission du logement, de l'aménagement du territoire et des dommages de guerre. — M. N..., rapporteur.)

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du vendredi 21 mars 1958.

Présents. — MM. Raymond Bonnefous, Delrieu, Enjalbert, Claude Mont, Nayrou.

Suppléant. — M. Descours Desacres.

Excusés. — MM. Cornu, Gravier, Le Basser, L'Huillier, Montpied, Perrin, Rupied, Soldani.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 26 mars 1958, à quinze heures (salon de la commission) :

Audition de M. Christian Pineau, ministre des affaires étrangères.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mardi 25 mars 1958, à seize heures trente (local n° 202) :

I. — Désignation de rapporteurs pour :

Le projet de loi (n° 368, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie dans les territoires d'outre-mer;

Le projet de loi (n° 369, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-253 du 27 mars 1956.

II. — A seize heures quarante-cinq. — Audition de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de loi (n° 388, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la mise en œuvre du code de procédure pénale (titre préliminaire et livre premier).

III. — Examen du projet de loi (n° 388, session 1957-1958) visé ci-dessus.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 25 mars 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant la liste des territoires d'outre-mer prévue par l'article 1er du décret n° 57-243 du 24 février 1957. (Nos 143 et 176, session 1957-1958. — M. Antonini, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française). (Nos 61 et 80, session 1957-1958. — M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française). (Nos 62 et 81, session 1957-1958. — M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun). (Nos 63 et 82, session 1957-1958. — M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores). (Nos 65 et 84, session 1957-1958. — M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Côte française des Somalis) (Nos 66 et 85, session 1957-1958. — M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie). (Nos 67 et 86, session 1957-1958. — M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Polynésie française). (Nos 68 et 87, session 1957-1958. — M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

9. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Saint-Pierre et Miquelon). (Nos 69 et 88, session 1957-1958. — M. Junillon, président et rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Intercommission de la réforme constitutionnelle de l'Union française.

Séance du vendredi 21 mars 1958.

Présents: MM. Boisdon, Bour (Alfred), Charles-Cros, Dubois, Dumas, Habib-Deloncle (Michel), Perier, Rencurel, Rosenfeld, Troisgros. *Suppléants:* M. Charles-Cros de M. Detraves, M. Cazelles de M. Junillon, M. Dardelle de M. Michalet, M. Dubois de M. Oudard, M. Habib-Deloncle de M. Laurin, Mlle Lafon de M. Barbé, M. Laurent-Eynac de M. Guyard, M. Morel de M. Rouleaux-Dugage, M. Perier de M. Béme, M. Rosenfeld de M. Ya Doumbia, M. Schleiter de M. Chastenet, M. Troisgros de M. Bougenot.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 25 mars 1958, à dix heures (local n° C. 16), palais de l'Union française:

I. — Préparation de la réception des ministres de l'éducation des territoires d'outre-mer du 26 mars.

II. — Audition de M. Juglas, directeur de l'office de la recherche scientifique dans les territoires d'outre-mer, sur la réorganisation de celle-ci.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mercredi 26 mars 1958, à quinze heures trente (local n° C. 21), palais de l'Union française:

Audition des ministres chargés de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer sur les problèmes généraux de leur compétence.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 26 mars 1958, à dix heures (local n° C. 14), palais de l'Union française:

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Schneider sur la proposition (n° 404, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour valoriser dès l'exercice budgétaire de 1958 le plan de renforcement des forces d'outre-mer de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française élaboré en 1955 par le comité technique d'études pour la défense de l'Afrique, constitué par décision n° 788 DN/CAB/EMP/S du 8 juin 1955. Adoption éventuelle.

II. — Questions diverses.

La commission d'information se réunira le jeudi 27 mars 1958, à dix heures et à dix-sept heures (local n° C. 16), palais de l'Union française :

I. — A dix heures.

1° Audition de M. Tardas, conseiller technique au cabinet de M. Emile Claparède, secrétaire d'Etat à l'information, et ancien directeur des services généraux de la radiodiffusion-télévision française.

2° Questions diverses.

II. — A dix-sept heures.

1° Echange de vues sur l'audition de M. Tardas.

2° Suite de l'examen des articles de la demande d'avis (n° 369, session 1955-1956) sur le projet de loi portant statut de la radiodiffusion-télévision française (M. Lucien Junillon, rapporteur).

La commission d'instruction se réunira le mardi 25 mars 1958, à seize heures (local n° C. 16), palais de l'Union française :

Echanges de vues sur la demande en autorisation de poursuites (n° 119, session 1957-1958) contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

La commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles se réunira le mardi 25 mars 1958, à seize heures (local n° C. 19), palais de l'Union française :

Nominations de rapporteurs pour :

1° La proposition de résolution (n° 168, session 1957-1958) présentée par M. Jean Olléon et quelques-uns de ses collègues et tendant à la création d'une intercommission, dénommée intercommission de la zone franc, chargée de l'étude des problèmes économiques et financiers posés aux pays et territoires de la zone franc par leur association à la communauté économique européenne;

2° La proposition de résolution (n° 178, session 1957-1958) présentée par M. Pierre Cornet et tendant à la création, au sein de l'Assemblée de l'Union française, d'une intercommission de coordination des affaires sahariennes.

La commission des relations extérieures se réunira le mardi 25 mars 1958, à l'issue de la séance publique (local n° C. 16), palais de l'Union française :

Examen du rapport de M. Vignes sur la demande d'avis (n° 134, session 1957-1958) sur le projet de loi-cadre définissant des mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 25 mars 1958.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Rapport de la mission de la commission de l'agriculture au Danemark et aux Pays-Bas présenté par M. Forget, président de la commission et chef de la mission.

2. — Etude de la sauvegarde et de la modernisation de l'exploitation agricole française de type familial. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Leroy (Louis) au nom de la commission de l'agriculture.

3. — Questions diverses.

Convocations de commissions.

Mercredi 26 mars 1958.

Neuf heures.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Problème de la liaison ville-banlieue:

Audition de M. le commissaire général à la productivité.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Examen d'une note de M. Dumont en réponse à la demande d'avis de la commission des finances.

Echange de vues sur le projet de troisième plan de modernisation et d'équipement.

Dix heures quinze.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Etude relative aux halles centrales de Paris:

Examen des documents émanant du comité permanent d'étude des marchés d'intérêt national.

Dix heures quinze.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

conjointement avec la

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Conséquences économiques et sociales de l'automation:

Audition de M. Léauté, président du centre national de l'automatisation.

Seize heures.

COMMISSION SPÉCIALE DES STATUTS PROFESSIONNELS

Ordre du jour.

Problèmes posés par l'application du traité de Marché commun en ce qui concerne le droit d'établissement, pour les professions commerciales, au regard des disparités existant entre les législations des pays membres:

Audition de M. Arrighi de Casanova, directeur du commerce intérieur au secrétariat d'Etat au commerce.

Jeudi 27 mars 1958.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Politique française d'importation pétrolière:

Suite de l'examen de l'avant-projet d'avis rectifié de M. Ferlet.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Examen de la partie agricole du troisième plan de modernisation et d'équipement:

Désignation d'un rapporteur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Canada.

RÉGIME DE PARTICIPATION AUX FOIRES ET SALONS

Les exposants sont informés que des crédits en dollars seront affectés, en 1958, à l'importation de produits originaires et en provenance du Canada exposés dans les foires internationales.

1° *Manifestations retenues.*

Foires de Lyon, Lille, Paris, Bordeaux, Strasbourg, Marseille et Metz.

2° *Conditions d'attribution des licences d'importation.*

Les licences d'importation, dont le montant est calculé en principe selon la surface des stands, ne seront accordées que pour une quantité limitée d'articles exposés constituant un échantillonnage.

Les produits soumis à des régimes spéciaux d'importation suivront, à l'occasion des foires, leur régime habituel d'importation. Les exposants intéressés devront consulter, deux mois avant l'ouverture de la foire, le bureau Etats-Unis-Canada du secrétariat d'Etat aux affaires économiques sur les conditions d'importation de ces produits. A cette occasion, ils devront indiquer la superficie de leur stand et le montant des importations envisagées.

3° *Formalités à remplir.*

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule réglementaire (modèle AC), devront être accompagnées de factures *pro forma* en double exemplaire et d'une attestation du comité d'organisation de la foire (1) indiquant avec précision la surface totale occupée par l'exposant et celle utilisée pour la présentation des produits d'origine Canada, ainsi que la nature de ces produits.

Les demandes de licences ainsi présentées devront être adressées, dans un délai de dix jours après la clôture de la foire, à l'ambassade du Canada qui les transmettra pour décision au secrétariat d'Etat aux affaires économiques. Les licences accordées seront délivrées par l'office des changes.

A l'occasion des salons internationaux, des licences d'importation pourront éventuellement être accordées pour des produits pour lesquels aucune des procédures habituelles d'importation n'est applicable.

NOTA. — (1) Les comités d'organisation des foires devront délivrer à chaque exposant une attestation unique d'exposition. Les demandes de licences d'importation présentées par chacun d'eux devront être accompagnées de duplicata de cette attestation.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis.

RÉGIME DE PARTICIPATION AUX FOIRES ET SALONS

Les exposants sont informés que des crédits en dollars seront affectés, en 1958, à l'importation des produits originaires et en provenance des Etats-Unis exposés dans les foires internationales.

1° *Manifestations retenues.*

Foires de Lyon, Lille, Paris, Bordeaux, Strasbourg, Marseille et Metz.

2° *Conditions d'attribution des licences d'importation.*

Les licences d'importation, dont le montant est calculé en principe selon la surface des stands, ne seront accordées que pour une quantité limitée d'articles exposés constituant un échantillonnage.

Les produits soumis à des régimes spéciaux d'importation suivront, à l'occasion des foires, leur régime habituel d'importation. Les exposants intéressés devront consulter, deux mois avant l'ouverture de la foire, le bureau Etats-Unis du secrétariat d'Etat aux affaires économiques sur les conditions d'importation de ces produits. A cette occasion, ils devront indiquer la superficie de leur stand et le montant des importations envisagées.

3° *Formalités à remplir.*

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule réglementaire (modèle AC), devront être accompagnées de factures *pro forma* en double exemplaire et d'une attestation du comité d'organisation de la foire (1) indiquant avec précision la surface totale occupée par l'exposant et celle utilisée pour la présentation des produits d'origine Etats-Unis, ainsi que la nature de ces produits.

Les demandes de licences ainsi présentées devront être adressées, dans un délai de dix jours après la clôture de la foire, à l'ambassade des Etats-Unis qui les transmettra pour décision au secrétariat d'Etat aux affaires économiques. Les licences accordées seront délivrées par l'office des changes.

A l'occasion des salons internationaux, des licences d'importation pourront éventuellement être accordées pour des produits pour lesquels aucune des procédures habituelles d'importation n'est applicable.

NOTA. — (1) Les comités d'organisation des foires devront délivrer à chaque exposant une attestation unique d'exposition. Les demandes de licences d'importation présentées par chacun d'eux devront être accompagnées de duplicata de cette attestation.

Avis n° 646 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et les pays étrangers.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

TITRE II. — *Relations financières avec les pays de la zone dollar.*

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone dollar.

II. — Exécution des transferts.

A. — Opérations au comptant.

B. — Opérations à terme.

TITRE III. — *Relations financières avec les pays de la zone de transférabilité.*

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone de transférabilité.

II. — Exécution des transferts.

A. — Opérations au comptant.

B. — Opérations à terme.

TITRE IV. — *Relations financières avec les pays du groupe bilatéral.*

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays du groupe « bilatéral ».

II. — Exécution des transferts.

A. — Opérations au comptant.

B. — Opérations à terme.

TITRE V. — *Régimes particuliers.*

I. — Relations financières avec la République de Chine (Taïwan).

II. — Relations financières avec l'Equateur.

III. — Relations financières avec la République populaire de Hongrie.

1° Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Hongrie.

2° Exécution des transferts.

IV. — Relations financières avec la Suisse.

ANNEXES

Annexe A. — Pays de la zone dollar.

Annexe B. — Pays de la zone de transférabilité (et zones monétaires associées) avec lesquels la France est liée par un accord international.

Annexe C. — Pays du groupe bilatéral.

Annexe D. — Monnaies étrangères des pays de la zone de transférabilité cotées sur le marché des changes de Paris.

Annexe E. — Pays avec lesquels la France est liée par un accord de payement en dollars des Etats-Unis monnaie de compte.

Annexe F. — Monnaies étrangères des pays du groupe bilatéral cotées sur le marché des changes de Paris.

L'exécution des règlements financiers avec un certain nombre de pays étrangers a été assouplie, au cours des dernières années, par l'extension des régimes des comptes « francs libres » et des comptes en « francs transférables ».

Le présent avis a pour objet de codifier les dispositions concernant les relations financières entre la zone franc et les pays étrangers. Il étend à nouveau, dans de nombreux cas, les facilités accordées soit aux résidents pour l'exécution de leurs règlements avec l'étranger, soit aux non-résidents pour la gestion et l'arbitrage de leurs disponibilités en francs. Il se substitue à l'ensemble des avis réglementant les relations financières avec les pays étrangers publiés à ce jour et dont la liste est donnée ci-après.

L'avis n° 574, qui fixe les règles générales à suivre pour l'exécution des règlements entre la zone franc et l'étranger, demeure en vigueur; toutefois, les dispositions du présent avis se substituent aux dispositions du titre Ier, chapitre I, paragraphes I et II, de l'avis n° 574, dans la mesure où elles sont plus libérales.

Un avis de l'office des changes, publié au *Journal officiel* de ce jour, codifie d'autre part le régime des comptes étrangers en francs.

Sont abrogés les avis énumérés ci-dessous:

Pays.	Numéros.	Date de publication au *Journal officiel*.
Allemagne (R. F.)	548	2 mai 1953.
Allemagne orientale	525	5 février 1952.
Argentine	613	1er juillet 1956.
Autriche	572	29 juin 1954.
	622	23 décembre 1956.
Bolivie	606	11 février 1956.
Brésil	618	29 août 1956.
Bulgarie	599	4 octobre 1955.
Canada	521	20 janvier 1952.
	553	3 juillet 1953.
Chili	401	31 mai 1949.
Chine continentale	608	25 février 1956.
Chine (Taïwan)	615	10 juillet 1956.
Côte française des Somalis	382	20 mars 1954.
Danemark	532	21 février 1952.
	555	18 juillet 1953.
Egypte	275	25 septembre 1947.
	337	7 juillet 1948.
Equateur	432	1er décembre 1949.
Espagne	407	1er juillet 1949.
	489	3 février 1951.
Etats-Unis	520	20 janvier 1952.
Finlande	609	18 avril 1956.
	627	30 mai 1957.
Grèce	247	25 septembre 1947.
Hongrie	607	15 février 1956.
Iran	613	25 janvier 1958.
Islande	253	25 septembre 1947.
Israël	560	5 septembre 1953.
Italie	595	14 août 1955.
	597	28 août 1955.
Japon	623	29 décembre 1956.
Liban	429	16 novembre 1949.
Mexique	600	28 octobre 1955.
Norvège	569	13 décembre 1953.
Paraguay	620	19 septembre 1956.
Pays-Bas	511	27 juin 1952.
Pérou	601	1er novembre 1955.
Pologne	252	25 septembre 1947.
Portugal	411	12 juillet 1949.
Roumanie	582	31 décembre 1954.
Zone sterling	518	13 janvier 1952.
Suède	547	19 avril 1953.
Suisse	545	25 décembre 1952.
	565	3 octobre 1953.
Syrie	427	11 novembre 1949.
Tchécoslovaquie	251	25 septembre 1947.
Turquie	255	25 septembre 1947.
U. E. B. L.	461	16 juin 1950.
	496	26 avril 1951.
U. R. S. S.	559	28 août 1953.
Uruguay	458	26 mai 1950.
Yougoslavie	249	25 septembre 1947.

TITRE Ier. — Dispositions générales.

1° Les dispositions du présent avis sont applicables aux relations financières entre la zone franc et l'ensemble des pays étrangers.

La zone franc comprend les pays et territoires énumérés dans l'avis n° 497, modifié par l'avis n° 579 et l'avis n° 644.

Les pays étrangers ont été classés en trois groupes:

a) Les pays de la zone dollar (titre II); ces pays sont énumérés à l'annexe A ci-jointe;

b) Les pays (y compris les zones monétaires associées) de la zone de transférabilité (titre III). Cette zone comprend:

D'une part, les pays à l'égard desquels le régime de transférabilité a été prévu par un accord international: la liste de ces pays est reproduite à l'annexe B;

D'autre part, des pays qui ne font partie ni de la zone dollar ni du groupe « bilatéral » mentionné ci-après, avec lesquels la France n'est liée par aucun accord. Il résulte de cette disposition que, lorsqu'un pays ne figure ni sur la liste des pays et territoires de la zone franc (avis nos 497, 579 et 644) ni sur l'une des listes des annexes A, B et C du présent avis, les règlements en provenance ou à destination de ce pays s'opèrent conformément aux règles fixées au titre III du présent avis;

c) Les pays du groupe « bilatéral » (titre IV); ces pays sont énumérés à l'annexe C ci-jointe.

Les règlements avec certains pays, compris dans les groupes énumérés ci-dessus, font cependant l'objet de quelques règles particulières. Ces règles sont indiquées au titre V.

2° En règle générale, les transferts à destination ou en provenance de l'étranger sont réalisés dans les monnaies indiquées aux titres qui suivent. Dans des cas exceptionnels, l'office des changes peut, par décision particulière, autoriser ou prescrire l'exécution de règlements selon d'autres modalités.

3° Les facilités prévues au présent avis pour l'exécution des transferts en provenance de l'étranger n'autorisent pas les bénéficiaires de ces règlements à faire procéder à l'étranger à des arbitrages sur les devises étrangères reçues en payement. De tels arbitrages demeurent strictement prohibés par la réglementation des changes. Seuls les intermédiaires agréés bénéficient de dérogations à cet égard, dans le cadre des autorisations générales qui leur ont été accordées.

4° Les transferts de fonds à destination de l'étranger sont subordonnés à l'autorisation de l'office des changes. Les autorisations sont délivrées soit par décision particulière, soit, à titre général, sous forme de délégations accordées aux intermédiaires agréés. Font notamment l'objet de délégations les transferts afférents à la plupart des payements courants dont la liste figure en annexe à l'avis n° 482 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 5 décembre 1950.

TITRE II. — Relations financières avec les pays de la zone dollar.

I. — RÉGIME DES COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RÉSIDANT DANS LA ZONE DOLLAR

Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone dollar (annexe A) sont des comptes « francs libres ».

Ils fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et II de l'avis n° 647.

II. — EXÉCUTION DES TRANSFERTS

A. — *Opérations au comptant.*

1° Les transferts à destination des pays de la zone dollar sont réalisés:

a) Soit au moyen de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains achetés sur le marché des changes de Paris;

b) Soit par crédit d'un compte « francs libres ».

2° Les transferts en provenance des pays de la zone dollar sont réalisés:

a) Soit au moyen de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains cédés sur le marché des changes de Paris;

b) Soit par débit d'un compte « francs libres ».

3° Pour la réalisation des transferts visés aux paragraphes 1° et 2° qui précèdent, les intermédiaires agréés sont autorisés:

a) A procéder à des arbitrages entre dollars canadiens, dollars des Etats-Unis et pesos mexicains sur le marché des changes de Paris ou sur une place étrangère;

b) A acquérir ou à vendre, sur une place américaine, canadienne ou mexicaine, ces monnaies contre francs dont le montant est, suivant le cas, porté au crédit ou prélevé au débit d'un compte « francs libres ».

B. — *Opérations à terme.*

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter sur le marché des changes de Paris les ordres d'achat ou de vente à terme de dollars canadiens, dollars des Etats-Unis ou pesos mexicains, dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur. En revanche, ils ne sont habilités à exécuter sur une place étrangère que les ordres d'achat à terme de ces mêmes devises.

En conséquence, les intermédiaires agréés ne sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres de vente à terme de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains qu'auprès d'un autre intermédiaire agréé.

TITRE III. — Relations financières avec les pays de la zone de transférabilité.

I. — RÉGIME DES COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RÉSIDANT DANS LES PAYS DE LA ZONE DE TRANSFÉRABILITÉ

Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays (y compris les zones monétaires associées) de la zone de transférabilité sont des comptes étrangers en « francs transférables »; ces pays sont:

D'une part, ceux qui figurent sur la liste B jointe au présent avis, avec lesquels le régime de transférabilité résulte d'un accord international;

D'autre part, ceux qui ne figurent à aucune des annexes A, B ou C.

Ils fonctionnent dans les conditions prévues aux titres Ier et III de l'avis n° 647.

II. — EXÉCUTION DES TRANSFERTS

A. — *Opérations au comptant.*

1° Les transferts à destination des pays (y compris les zones monétaires associées) de la zone de transférabilité sont réalisés:

a) Soit au moyen de devises étrangères figurant à l'annexe D jointe au présent avis, achetées sur le marché des changes de Paris;

b) Soit par crédit d'un compte étranger en « francs transférables »

L'office des changes peut prescrire que les transferts à destination de certains pays soient opérés exclusivement par versement au crédit du ou des comptes ouverts en France au nom des banques centrales des pays intéressés.

2° Les transferts en provenance des pays (y compris les zones monétaires associées) de la zone de transférabilité sont réalisés:

a) Soit au moyen de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, dans les conditions définies au titre II, II, A, 2° et 3°;

b) Soit au moyen de devises étrangères figurant à l'annexe D jointe au présent avis, cédées sur le marché des changes de Paris;

c) Soit par débit d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en « francs transférables », quelle que soit la nationalité de celui-ci.

3° Pour la réalisation des transferts visés aux paragraphes 1° et 2° qui précèdent, les intermédiaires agréés sont autorisés:

a) A procéder à des arbitrages entre devises figurant à l'annexe D sur le marché des changes de Paris ou sur le marché des changes de l'un des pays de la zone de transférabilité, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération;

b) A acquérir ou à vendre sur le marché des changes de l'un des pays de la zone de transférabilité, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération, des devises figurant à l'annexe D contre francs dont le montant est, suivant le cas, porté au crédit ou prélevé au débit d'un compte étranger en « francs transférables ».

B. — *Opérations à terme.*

1° Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter soit sur le marché des changes de Paris, soit sur les marchés des changes existant dans les pays de la zone de transférabilité, les ordres d'achat ou de vente à terme de devises figurant à l'annexe D, dans la mesure où ces opérations sont autorisées tant par la réglementation française des changes en vigueur que par les réglementations étrangères.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres d'achat et de vente à terme de ces devises, émanant de leur clientèle:

Soit sur le marché des changes de Paris, auprès d'un autre intermédiaire agréé;

Soit sur les marchés des changes existant dans les pays de la zone de transférabilité, auprès des banques spécialement habilitées, lorsque la réglementation de ces pays autorise de telles opérations.

Les conditions dans lesquelles ces dernières opérations doivent être réalisées sont portées à la connaissance des intermédiaires agréés par voie d'instruction;

2° Lorsqu'un transfert en provenance d'un pays de la zone de transférabilité doit être réalisé par cession de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, les devises correspondantes peuvent être vendues à terme dans les conditions prévues au titre II, § II, B, du présent avis, dans la mesure où cette opération est autorisée par la réglementation des changes.

TITRE IV. — **Relations financières avec les pays du groupe « bilatéral ».**

I. — RÉGIME DES COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RÉSIDANT DANS LES PAYS DU GROUPE « BILATÉRAL ».

1° Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays du groupe « bilatéral » (annexe C) sont des comptes étrangers en francs « bilatéraux ».

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et IV de l'avis n° 617.

2° Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » ouverts par les intermédiaires agréés au nom de leurs correspondants établis dans les pays énumérés à l'annexe E doivent en outre être tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis monnaie de compte. La conversion des dollars en francs français et vice versa doit être effectuée sur la base du cours de référence du dollar des Etats-Unis. Les contrats commerciaux ainsi que les titres d'importation et d'exportation afférents soit à des importations de marchandises en provenance de ces pays, soit à des exportations de marchandises vers ces pays doivent être libellés en dollars des Etats-Unis.

II. — EXÉCUTION DES TRANSFERTS

A. — *Opérations au comptant.*

1° Les transferts à destination des pays du groupe « bilatéral » sont réalisés:

a) Soit au moyen de devises du pays de destination du transfert, achetées sur le marché des changes de Paris, lorsque ces devises sont négociées sur ce marché; la liste de ces devises fait l'objet de l'annexe F jointe au présent avis;

b) Soit par crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral » de la nationalité du pays de destination du transfert.

L'office des changes peut prescrire que les transferts à destination de certains pays soient opérés par versement au crédit du ou des comptes ouverts en France au nom des banques centrales des pays intéressés.

2° Les transferts en provenance des pays du groupe « bilatéral » sont réalisés:

a) Soit au moyen de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, dans les conditions définies au titre II (II, A, 2° 3°);

b) Soit au moyen de devises figurant à l'annexe D, dans les conditions définies au titre III, II, A, 2°, *b* et 3°;

c) Soit par cession sur le marché des changes de Paris de devises du pays de provenance du transfert, lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes de Paris; la liste de ces devises fait l'objet de l'annexe F;

d) Soit par débit:

D'un compte « francs libres »;

Ou d'un compte étranger en « francs transférables »;

Ou d'un compte étranger en francs « bilatéral » de la nationalité du pays de provenance du transfert.

B. — *Opérations à terme.*

1° Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter sur le marché des changes de Paris les ordres d'achat ou de vente à terme de devises étrangères figurant à l'annexe F, dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur. En revanche, ils ne sont pas habilités à exécuter ces ordres sur une place étrangère.

En conséquence, les intermédiaires agréés ne sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres d'achat et de vente à terme de devises étrangères figurant à l'annexe F qu'auprès d'un autre intermédiaire agréé.

2° Lorsqu'un transfert en provenance d'un pays du groupe « bilatéral » doit être réalisé par cession soit de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, soit de devises énumérées à l'annexe D, les devises correspondantes peuvent être vendues à terme dans les conditions prévues respectivement au titre II, § II, B, et au titre III, § II, B, du présent avis, dans la mesure où cette opération est autorisée par la réglementation des changes.

TITRE V. — **Régimes particuliers.**

Les relations financières avec la République de Chine (Taïwan), l'Equateur, la Hongrie et la Suisse sont soumises à des règles particulières définies ci-dessous.

I. — RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LA RÉPUBLIQUE DE CHINE (TAÏWAN)

La République de Chine (Taïwan) appartenant à la zone de transférabilité, les relations financières entre la zone franc et ce pays sont régies par le titre III du présent avis.

En outre, conformément aux arrangements passés entre la France et la République de Chine (Taïwan), les transferts à destination de ce pays peuvent également être exécutés en dollars des Etats-Unis ou par crédit de comptes « francs libres ».

II. — RELATIONS FINANCIÈRES AVEC L'ÉQUATEUR

Par exception aux dispositions générales prévues au titre IV, applicables aux relations avec les pays du groupe « bilatéral », les relations financières entre la zone franc et l'Equateur sont régies par les dispositions particulières suivantes:

1° Les transferts à destination de l'Equateur sont réalisés par inscription des sommes à transférer au crédit d'un compte étranger équatorien en francs.

2° Les transferts en provenance de l'Equateur sont réalisés:

— soit par inscription des sommes à transférer au crédit de comptes en monnaie équatorienne, dénommés « comptes spéciaux français », ouverts sur les livres des banques équatoriennes agréées au nom de banques françaises;

— soit dans les conditions prévues au titre IV, II, A, 2° du présent avis.

3° Les soldes respectifs des comptes étrangers équatoriens ouverts au nom de banques équatoriennes et des comptes spéciaux français sont compensés périodiquement dans les conditions précisées par la Banque de France aux intermédiaires agréés.

III. — RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE

1° *Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Hongrie.*

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres:

a) Au nom de toutes personnes physiques résidant en Hongrie ou de toutes personnes morales pour leurs établissements en Hongrie, autres que les banques habilitées, uniquement des comptes étrangers hongrois « bilatéraux »;

b) Au nom des banques hongroises habilités par la Banque nationale de Hongrie, d'une part des comptes étrangers hongrois « bilatéraux » qui fonctionnent dans les conditions prévues aux titres Ier et IV de l'avis n° 617 et, d'autre part, après accord de la Banque de France, des comptes étrangers hongrois en « francs tranférables » qui fonctionnent dans les conditions prévues aux titres Ier et III de l'avis n° 617.

2° *Exécution des transferts.*

a) Les transferts en provenance ou à destination de la Hongrie qui correspondent aux règlements afférents à des exportations ou à des importations portant sur certaines marchandises (1) sont opérés selon les modalités définies au titre III du présent avis. L'office des changes subordonne à cette condition la délivrance des autorisations d'exportation ou d'importation pour ces marchandises.

b) Les transferts à destination de la Hongrie, autres que ceux prévus au paragraphe *a*) qui précède, sont opérés exclusivement par crédit d'un compte étranger hongrois « bilatéral ».

c) Les transferts en provenance de la Hongrie, autres que ceux visés au paragraphe *a*) ci-dessus, sont opérés dans les conditions prévues au titre IV, II, A, 2° du présent avis.

IV. — RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LA SUISSE

1° La Suisse figurant au nombre des pays de la zone de transférabilité, les transferts entre la zone franc et ce pays sont opérés, en règle générale, dans les conditions prévues aux titres Ier et III du présent avis; si les transferts interviennent en francs suisses, ils sont exécutés dans le cadre de l'accord de payement franco-suisse, par la voie de comptes « A » ouverts chez les banques suisses agréées au nom de banques françaises ayant la qualité d'intermédiaire agréé.

2° Toutefois, certains transferts à destination de la Suisse, relatifs en particulier à des mouvements de capitaux, ne peuvent, compte tenu de la réglementation suisse, être effectués, lorsqu'ils sont opérés en francs suisses, que par l'entremise de comptes en francs suisses libres, dits « comptes ordinaires », ouverts dans les banques suisses.

Certains transferts en provenance de Suisse peuvent également êtres effectués par le moyen de ces comptés.

Les achats de francs suisses libres sont subordonnés à une autorisation particulière délivrée par l'office des changes. En revanche, les cessions de francs suisses libres ne sont soumises à aucune restriction. Ces achats et cessions sont effectués directement auprès de la Banque de France par les intermédiaires agréés.

(1) Des avis aux importateurs et aux exportateurs publiés au *Journal officiel* portent à la connaissance du public la liste de ces marchandises.

ANNEXE A

Pays de la zone dollar

Bolivie.
Canada.
Colombie.
Costa-Rica.
Cuba.
République dominicaine.
Etats - Unis et dépendances: Alaska, Hawaï, zone du canal de Panama, Porto-Rico, îles Vierges, îles Samoa, îles du Pacifique (Carolines, Mariannes, y compris Guam, Marshall).
Guatemala.
Haïti.
Honduras.
Liberia.
Mexique.
Nicaragua.
Panama.
Pérou.
Les Philippines.
Salvador.
Venezuela.

La Côte française des Somalis est placée sous le même régime que les pays de la zone dollar visés ci-dessus. Le franc de Djibouti est assimilé au dollar canadien, au dollar des Etats-Unis et au peso mexicain.

ANNEXE B

Pays de la zone de transférabilité (et zones monétaires associées) avec lesquels la France est liée par un accord international (1)

I. — *Pays de la zone de transférabilité.*

République fédérale d'Allemagne (y compris les secteurs Ouest de Berlin).
Argentine.
Autriche.
Belgique.
Brésil.
République de Chine (Taïwan).
République populaire de Chine.
Danemark.
Grèce.
Hongrie (2).
Iran.
Irlande.
Islande.
Italie (y compris la Somalie italienne, l'Etat du Vatican et la République de Saint-Marin).
Japon.
Luxembourg.
Norvège.
Paraguay.
Pays-Bas.
Portugal (y compris les archipels de Madère et des Açores).
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (y compris les îles Anglo-Normandes).
Suède.
Suisse (y compris la principauté de Liechtenstein).
Turquie.

II. — *Zones monétaires associées.*

1. Union économique belgo-luxembourgeoise.

Congo belge.
Ruanda Urundi.

2. Zone florin.

Etats-Unis d'Indonésie.
Curaçao.
Surinam.

3 Zone monétaire portugaise.

Archipels du Cap-Vert.
Guinée portugaise.
Iles Sao Thomé et Principe.
Angola.
Mozambique.
Territoire de Goa.
Province de Macao.
Ile de Timor.

4. Zone sterling.

Aden (colonie et protectorat).
Australie, y compris: îles Cocos, île Nauru, île Norfolk, Nouvelle-Guinée, Papouasie.
Iles Bahamas.
Ile Barbade.
Basutoland.
Bechuanaland (protectorat).
Les Bermudes.
Birmanie.
Bornéo du Nord (y compris Labuan).
Brunéi.
Ceylan.
Chypre.
Iles Falkland et leurs dépendances.
Iles Fidji.
Gambie (colonie et protectorat).
Gilbraltar.
Iles Gilbert et Ellice (colonie) (y compris Canton et les îles Enderbury).
Ghana.
Guyane britannique.
Honduras britannique.
Hong-Kong.
Inde (y compris les îles Andaman et Nicobar et le protectorat du Sikkim ainsi que les Etablissements français dans l'Inde).
Irak.
République d'Irlande.
Islande.
Jamaïque (y compris les îles Turk, les îles Caïques et les îles Cayman).
Jordanie.
Kenya (colonie et protectorat).
Libye.
Fédération de Malaisie: Johore, Kédah, Kelantan, Malacca, Negri Sembilan, Pahan, Penang, Perak, Perlis, Selangor, Trengganu.
Iles Maldives.
Malte.
Ile Maurice.
Nouvelle-Zélande (y compris les îles Cook, Ross, Tokelau et Samoa occidentale).
Nigeria (y compris Cameroun sous mandat britannique).
Pakistan.
Territoires du golfe Persique, comprenant: Bahrein, Kuwait, Muscat, Oman (Gwadur), Qatar, Territoires de la Trucial Coast (Ajman, Abu Dhabi, Dubai, Fujairah, Ras al-Kaïmah, Sharjah, Umm ul Quwain).
Ile Pitcairn.
Fédération de Rhodésie et du Nyassaland: protectorat de Rhodésie du Nord, protectorat du Nyassaland, Rhodésie du Sud.
Sainte-Hélène et dépendances (y compris Tristan de Cunha).
Iles Salomon.
Sarawak.
Seychelles.
Sierra Leone (colonie et protectorat).
Singapour (y compris l'île Christmas).
Somalie britannique (protectorat).
Swasiland.
Tanganyika.
Tonga.
Trinité et Tobago.
Uganda (protectorat).
Union Sud-Africaine et territoires de l'Afrique du Sud-Ouest.
Iles-au-Vent (îles Dominique, Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent).
Iles-sous-le-Vent: Antigua (Barbuda et Redonda), Montserrat, Saint - Christophe et Nieves (Saint-Kitts, Nieves, Anguilla et Sombrero), îles Vierges britanniques.
Zanzibar (protectorat).

(1) Il est rappelé que font également partie de la zone de transférabilité les pays étrangers qui ne figurent à aucune des annexes A, B et C jointes au présent avis.
(2) Sous réserve des dispositions du titre V du présent avis.

ANNEXE C

Pays du groupe « bilatéral »

Albanie.
Allemagne orientale.
Andorre.
Arabie Séoudite.
Bulgarie.
Chili.
Egypte.
Equateur (1).
Espagne (y compris les territoires de Ceuta et Melilla et les colonies espagnoles).
Finlande.
Hongrie (1).
Israël.
Liban.
Pologne.
Roumanie.
Syrie.
Tanger.
Tchécoslovaquie.
U. R. S. S.
Uruguay.
Yougoslavie.

(1) Sous réserve des dispositions du titre V du présent avis.

ANNEXE D

Monnaies étrangères des pays de la zone de transférabilité cotées sur le marché des changes de Paris

Couronne danoise.
Couronne norvégienne.
Couronne suédoise.
Deutsche mark.
Ecu portugais.
Florin hollandais.
Franc belge.
Franc suisse.
Lire italienne.
Livre sterling.
Schilling autrichien.

ANNEXE E

Pays avec lesquels la France est liée par un accord de payement en dollars des Etats-Unis monnaie de compte

Chili.
Equateur.
Uruguay.

ANNEXE F

Monnaies étrangères des pays du groupe bilatéral cotées sur le marché des changes de Paris

Couronne tchécoslovaque.
Dinar yougoslave.

Avis n° 647 de l'office des changes codifiant le régime des comptes étrangers en francs.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

I. — Catégorie de comptes étrangers en francs.

II. — Ouverture des comptes étrangers en francs.

III. — Découverts en comptes étrangers en francs.

TITRE II. — *Comptes « francs libres ».*

I. — Opérations au crédit.

II. — Opérations au débit.

III. — Arbitrages de devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes « francs libres ».

TITRE III. — *Comptes étrangers en « francs transférables ».*

I. — Opérations au crédit.

II. — Opérations au débit.

III. — Arbitrages de devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes étrangers en « francs transférables ».

TITRE IV. — *Comptes étrangers en francs « bilatéraux ».*

I. — Opérations au crédit.

II. — Opérations au débit.

III. — Arbitrages de devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes étrangers en francs « bilatéraux ».

IV. — Dispositions spéciales relatives aux comptes étrangers en francs « bilatéraux » tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis.

ANNEXES

Annexe A. — Pays de la zone dollar.

Annexe B. — Pays de la zone de transférabilité (et zones monétaires associées) avec lesquels la France est liée par un accord international.

Annexe C. — Pays du groupe bilatéral.

Annexe D. — Monnaies étrangères des pays de la zone de transférabilité cotées sur le marché des changes de Paris.

Annexe E. — Pays avec lesquels la France est liée par un accord de payement en dollars des Etats-Unis monnaie de compte.

Annexe F. — Monnaies étrangères des pays du groupe bilatéral cotées sur le marché des changes de Paris.

L'avis n° 646 a codifié les dispositions réglementant les relations financières entre la zone franc et les pays étrangers.

Cette codification rend nécessaire, compte tenu par ailleurs des modifications apportées depuis sa publication à l'avis n° 481, l'aménagement corrélatif du régime des comptes étrangers en francs.

Tel est l'objet du présent avis, qui reprend dans un document unique les règles applicables en cette matière. Par mesure d'unification, ce texte traite également du régime des comptes « francs libres », qui sont en fait une variété de comptes étrangers en francs.

Sont abrogés:

L'avis n° 243, publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1947;

L'avis n° 464, publié au *Journal officiel* du 4 août 1950;

L'avis n° 481, publié au *Journal officiel* du 5 décembre 1950;

L'avis n° 519, publié au *Journal officiel* du 20 janvier 1952;

L'avis n° 544, publié au *Journal officiel* du 5 décembre 1952;

L'avis n° 573, publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1954;

L'avis n° 605, publié au *Journal officiel* du 21 janvier 1956.

TITRE Ier. — Dispositions générales.

I. — CATÉGORIES DE COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS

1° Les comptes étrangers en francs sont classés en trois catégories:

— les comptes « francs libres »;

— les comptes étrangers en francs dits en « francs transférables »;

— les comptes étrangers en francs dits « bilatéraux ».

2° Les comptes « francs libres » ne peuvent être ouverts qu'au nom de personnes qui résident dans un pays de la zone dollar figurant à l'annexe A jointe au présent avis.

Les comptes étrangers en « francs transférables » ne peuvent être ouverts qu'au nom de personnes qui résident dans les pays étrangers (y compris les zones monétaires associées):

— figurant à l'annexe B jointe au présent avis, avec lesquels le régime de transférabilité résulte d'un accord international;

— ne figurant à aucune des annexes A, B ou C.

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » sont ouverts au nom de personnes qui résident dans un pays étranger (y compris les zones monétaires associées) figurant à l'annexe C.

3° Les comptes « francs libres » ne sont affectés d'aucune nationalité.

Les comptes étrangers en « francs transférables » et les comptes étrangers en francs « bilatéraux » sont affectés d'une nationalité déterminée, correspondant au pays de résidence de leur titulaire. Ils sont dénommés en fonction de cette nationalité: exemples: « comptes étrangers belges en francs », « comptes étrangers espagnols en francs », etc. (1).

Par mesure de simplification, les comptes ouverts au nom de personnes résidant dans un pays appartenant à une zone monétaire (zone sterling, zone du franc belge, du florin hollandais, de l'escudo portugais) sont affectés de la nationalité du pays principal de cette zone. Par exemple, les comptes ouverts aux personnes résidant dans l'un quelconque des pays et territoires de la zone sterling sont dénommés « comptes étrangers britanniques en francs ».

4° Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » ouverts par les intermédiaires agréés au nom de leurs correspondants établis dans les pays énumérés à l'annexe E doivent en outre être tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis monnaie de compte.

II. — OUVERTURE DES COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS

1° Selon l'article 21 de l'arrêté du 15 juillet 1947, l'ouverture des comptes étrangers en francs est subordonnée à l'autorisation préalable de l'office des changes.

Par dérogation à ces dispositions, les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir sur leurs livres sans autorisation de l'office des changes, dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus, des comptes étrangers en francs (comptes « francs libres », comptes étrangers en « francs transférables » ou comptes étrangers en francs « bilatéraux » selon le cas), lorsque les demandeurs sont des personnes physiques de nationalité étrangère résidant à l'étranger ou des personnes morales pour leurs établissements à l'étranger.

2° L'ouverture de comptes étrangers en francs au nom de personnes physiques de nationalité française résidant à l'étranger est subordonnée, dans chaque cas, à l'autorisation de l'office des changes.

3° En application d'accords de payement, l'ouverture de certains comptes étrangers en francs est soumise à l'autorisation de la Banque de France. La Banque de France notifie directement aux intermédiaires agréés ses instructions à cet égard.

III. — DÉCOUVERTS EN COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS

Tout découvert en comptes étrangers en francs (compte « francs libres », compte étranger en « francs transférables » ou compte étranger en francs « bilatéraux »), de même que, d'une façon générale, toute avance consentie à un non-résident, sont subordonnés à l'autorisation de l'office des changes.

TITRE II. — Comptes « francs libres ».

I. — OPÉRATIONS AU CRÉDIT

1° Les comptes « francs libres » peuvent être crédités, sans autorisation de l'office des changes:

a) Du produit en francs de la cession, sur le marché des changes de Paris, de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, à l'exclusion des billets de banque;

b) Du montant des cessions de francs contre dollars canadiens, dollars des Etats-Unis ou pesos mexicains, opérées par un intermédiaire agréé sur une place américaine, canadienne ou mexicaine;

c) Des sommes provenant d'un compte « francs libres », à l'exclusion de tout autre compte étranger en francs.

2° Toute autre inscription au crédit d'un compte « francs libres » doit être préalablement autorisée par l'office des changes, que ce soit directement ou par délégation.

(1) Toutefois, les comptes étrangers hongrois doivent en outre être désignés par référence à la catégorie à laquelle ils appartiennent: comptes étrangers en « francs transférables » ou comptes étrangers « bilatéraux » (Cf. avis n° 646 Titre V, § III).

II. — Opérations au débit

Les comptes « francs libres » peuvent être débités, sans autorisation de l'office des changes:

a) En vue de l'achat, sur le marché des changes de Paris, de toute devise étrangère négociée sur ce marché, à l'exclusion des billets de banque;

b) Du montant des acquisitions de francs contre dollars canadiens, dollars des Etats-Unis ou pesos mexicains, opérées par un intermédiaire agréé sur une place américaine, canadienne ou mexicaine;

c) Par le crédit d'un compte « francs libres », d'un compte étranger en « francs transférables » ou d'un compte étranger en francs « bilatéral »;

d) Pour tout payement dans la zone franc, quel que soit le pays de résidence du non-résident pour le compte duquel est effectué le payement (2).

III. — Arbitrages de devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes « francs libres »

Les dispositions des paragraphes I, 1°, *a*) et II, *a*) ci-dessus entraînent la possibilité, pour les titulaires de comptes « francs libres », de procéder sur le marché des changes de Paris, par l'entremise de leurs comptes, aux arbitrages comportant:

La vente de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains;

L'achat de toute devise étrangère négociée sur le marché des changes.

Titre III. — **Comptes étrangers en « francs transférables ».**

I. — Opérations au crédit

1° Les comptes étrangers en « francs transférables » peuvent être crédités, sans autorisation de l'office des changes:

a) Du produit en francs de la cession, sur le marché des changes de Paris:

— soit de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, à l'exclusion des billets de banque;

— soit de devises étrangères figurant à l'annexe D jointe au présent avis, à l'exclusion des billets de banque;

b) Du montant des cessions de francs contre devises étrangères figurant à l'annexe D, opérées par un intermédiaire agréé sur le marché des changes de l'un des pays de la zone de transférabilité, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération;

c) Des sommes provenant d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en « francs transférables », alors même, dans ce dernier cas, que les comptes débités et crédités sont de nationalités différentes.

2° Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en « francs transférables » doit être préalablement autorisée par l'office des changes, que ce soit directement ou par délégation.

II. — Opérations au débit

Les comptes étrangers en « francs transférables » peuvent être débités, sans autorisation de l'office des changes:

a) En vue de l'achat, sur le marché des changes de Paris, de devises étrangères figurant aux annexes D et F jointes au présent avis, à l'exclusion des billets de banque;

b) Du montant des acquisitions de francs contre devises étrangères figurant à l'annexe D, opérées par un intermédiaire agréé sur le marché des changes de l'un des pays de la zone de transférabilité, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération;

c) Par le crédit d'un compte étranger en « francs transférables », alors même que les comptes débités et crédités sont de nationalités différentes, ou d'un compte étranger en francs « bilatéral »;

d) Pour tout payement dans la zone franc autre qu'un payement effectué pour le compte d'une personne résidant dans un pays de la zone dollar (2).

(2) Cette règle, qui ne vise que la possibilité d'opérer des prélèvements au débit des comptes étrangers en francs (comptes « francs libres », comptes étrangers en « francs transférables » ou comptes étrangers en francs « bilatéraux »), n'apporte par ailleurs aucune modification aux dispositions de la réglementation des changes selon lesquelles la réalisation de certaines opérations nécessite une autorisation préalable de l'office des changes.

III. — Arbitrages de devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes étrangers en « francs transférables ».

Les dispositions des paragraphes Ier, 1°, *a*) et II, *a*) qui précèdent entraînent la possibilité, pour les titulaires de comptes étrangers en « francs transférables », de procéder sur le marché des changes de Paris, par l'entremise desdits comptes, aux arbitrages comportant:

— La vente soit de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, soit de devises étrangères figurant à l'annexe D;

— L'achat de devises étrangères figurant aux Annexes D et F.

Titre IV. — **Comptes étrangers en francs « bilatéraux ».**

I. — Opérations au crédit.

1° Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » peuvent être crédités, sans autorisation de l'office des changes:

a) Du produit en francs de la cession, sur le marché des changes de Paris:

— soit de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, à l'exclusion des billets de banque;

— soit de devises étrangères figurant à l'annexe D jointe au présent avis, à l'exclusion des billets de banque;

— soit de devises de la nationalité du compte à créditer (à l'exclusion des billets de banque), lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes; la liste de ces devises fait l'objet de l'annexe F jointe au présent avis;

b) Des sommes provenant d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en « francs transférables »;

c) Des sommes provenant d'un compte étranger en francs « bilatéral » de même nationalité que le compte à créditer.

2° Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral » doit être préalablement autorisée par l'office des changes, que ce soit directement ou par délégation.

II. — Opérations au débit.

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » peuvent être débités, sans autorisation de l'office des changes:

a) En vue de l'achat, sur le marché des changes de Paris, de devises de la nationalité du compte à débiter (à l'exclusion des billets de banque), lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes; la liste de ces devises fait l'objet de l'annexe F;

b) Par le crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral » de même nationalité que le compte à débiter;

c) Pour tout payement dans la zone franc, sous réserve que le débiteur réel du montant à régler soit une personne résidant dans le pays correspondant à la nationalité du compte et que le bénéficiaire réel et final du règlement soit une personne résidant dans la zone franc, ou qu'il s'agisse d'un retrait opéré en vue de couvrir les frais de séjour de personnes résidant dans le pays correspondant à la nationalité du compte (2) (3).

III. — Arbitrages de devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes étrangers en francs « bilatéraux »

Les dispositions des paragraphes I, 1°, *a*), et II, *a*), qui précèdent entraînent la possibilité, pour les personnes résidant dans les pays correspondant aux devises figurant à l'annexe F, titulaires de comptes étrangers en francs « bilatéraux », de procéder sur le marché des changes, par l'entremise desdits comptes, aux arbitrages comportant:

— la vente soit de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, soit de devises figurant à l'annexe D;

— l'achat de devises de la nationalité de leur pays de résidence, lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes (annexe F).

IV. — Dispositions spéciales relatives aux comptes étrangers en francs « bilatéraux » tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis

1° Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » ouverts par les intermédiaires agréés au nom de leurs correspondants établis dans les pays énumérés à l'annexe E doivent en outre être tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis monnaie de compte.

La conversion des dollars en francs français et vice-versa doit être effectuée sur la base du cours de référence du dollar des Etats-Unis.

2° Sous réserve des dispositions du paragraphe 1° ci-dessus, les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays énumérés à l'annexe E fonctionnent dans les conditions définies aux paragraphes I, II et III du présent titre.

(3) Par exception à cette règle, les comptes étrangers hongrois en francs « bilatéraux » ne peuvent être débités pour les règlements afférents à l'exportation de certaines marchandises, dont la liste est fixée par des avis aux importateurs et aux exportateurs publiés au *Journal officiel*.

ANNEXE A

PAYS DE LA ZONE DOLLAR

Bolivie.
Canada.
Colombie.
Costa-Rica.
Cuba.
République Dominicaine.
Etats-Unis et dépendances: Alaska, Hawaï, zone du canal de Panama, Porto-Rico, îles Vierges, îles Samoa, îles du Pacifique (Carolines, Mariannes, y compris Guam, Marshall).
Guatémala.
Haïti.
Honduras.
Libéria.
Mexique.
Nicaragua.
Panama.
Pérou.
Iles Philippines.
Salvador.
Venezuela.

La Côte française des Somalis est placée sous le même régime que les pays de la zone dollar visés ci-dessus. Le franc de Djibouti est assimilé au dollar canadien, au dollar des Etats-Unis et au peso mexicain.

ANNEXE B

PAYS DE LA ZONE DE TRANSFÉRABILITÉ (ET ZONES MONÉTAIRES ASSOCIÉES) AVEC LESQUELS LA FRANCE EST LIÉE PAR UN ACCORD INTERNATIONAL (1)

I. — *Pays de la zone de transférabilité.*

République fédérale d'Allemagne (y compris les secteurs Ouest de Berlin).
Argentine.
Autriche.
Belgique.
Brésil.
République de Chine (Taïwan).
République populaire de Chine.
Danemark.
Grèce.
Hongrie (2).
Iran.
Irlande.
Islande.
Italie (y compris la Somalie italienne, l'Etat du Vatican et la République de Saint-Marin).
Japon.
Luxembourg.
Norvège.
Paraguay.
Pays-Bas.
Portugal (y compris les archipels de Madère et des Açores).
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (y compris les îles anglo-normandes).
Suède.
Suisse (y compris la Principauté de Liechtenstein).
Turquie.

II. — *Zones monétaires associées.*

1. Union économique belgo-luxembourgoise.

Congo belge.
Ruanda Urundi.

2. Zone florin.

Etats-Unis d'Indonésie.
Curaçao.
Surinam.

3. Zone monétaire portugaise.

Archipels du Cap Vert.
Guinée portugaise.
Iles Sao Thomé et Principe.
Angola.
Mozambique.
Territoire de Goa.
Province de Macao.
Ile de Timor.

4. Zone sterling.

Aden (colonie et protectorat).
Australie, y compris: îles Cocos, île Nauru, île Norfolk, Nouvelle-Guinée, Papouasie.
Iles Bahamas.
Ile Barbade.
Basutoland.
Bechuanaland (protectorat).
Les Bermudes.
Birmanie.
Bornéo du Nord (y compris Labuan).
Brunéi.
Ceylan.
Chypre.
Iles Falkland et leurs dépendances.
Iles Fidji.
Gambie (colonie et protectorat).
Gibraltar.
Iles Gilbert et Ellice (colonie) (y compris Canton et les îles Enderbury).
Ghana.
Guyane britannique.
Honduras britannique.
Hong-Kong.
Inde (y compris les îles Andaman et Nicobar et le protectorat du Sikkim, ainsi que les Etablissements français dans l'Inde).
Irak.
République d'Irlande.
Islande.
Jamaïque (y compris les îles Turk, les îles Caïques et les îles Cayman).
Jordanie.
Kenya (colonie et protectorat).
Libye.
Fédération de Malaisie: Johore, Kedah, Kelantan, Malacca, Negri Sembilan, Pahan, Penang, Perak, Perlis, Selangor, Trengganu.
Iles Maldives.
Malte.
Ile Maurice.
Nouvelle-Zélande (y compris: îles Cook, Ross, Tokelau et Samoa occidentale.
Nigeria (y compris Cameroun sous mandat britannique).
Pakistan.
Territoires du golfe Persique comprenant: Bahrein, Kuwait, Muscat, Oman (Gwadur), Qatar, territoires de la Trucial Coast (Ajman, Abu Dhabi, Dubai, Fujairah, Ras al-Kaïmah, Sharjah, Umm ul Quwain).
Ile Pitcairn.
Fédération de Rhodésie et du Nyassaland: protectorat de Rhodésie du Nord, protectorat du Nyassaland, Rhodésie du Sud.
Sainte-Hélène et dépendances (y compris Tristan de Cunha).
Iles Salomon.
Sarawak.
Seychelles.
Sierra Leone (colonie et protectorat).
Singapour (y compris l'île Christmas).
Somalie britannique (protectorat).
Swasiland.
Tanganyika.
Tonga.
Trinité et Tobago.
Uganda (protectorat).
Union Sud-africaine et territoires de l'Afrique du Sud-Ouest.
Iles-au-Vent (îles Dominique, Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent).
Iles-sous-le-Vent: Antigua (Barbuda et Redonda), Montserrat, Saint-Christophe et Nieves (Saint-Kitts, Nieves, Anguilla et Sombrero), îles Vierges britanniques.
Zanzibar (protectorat).

(1) Il est rappelé que font également partie de la zone de transférabilité les pays étrangers qui ne figurent à aucune des annexes A, B et C jointes au présent avis.
(2) Sous réserve des dispositions du titre V de l'avis n° 646.

ANNEXE C

PAYS DU GROUPE « BILATÉRAL »

Albanie.
Allemagne orientale.
Andorre.
Arabie Séoudite.
Bulgarie.
Chili.
Egypte.
Equateur (1).
Espagne (y compris les territoires de Ceuta et Melilla et les colonies espagnoles).
Finlande.
Hongrie (1).
Israël.
Liban.
Pologne.
Roumanie.
Syrie.
Tanger.
Tchécoslovaquie.
U. R. S. S.
Uruguay.
Yougoslavie.

ANNEXE D

MONNAIES ÉTRANGÈRES DES PAYS DE LA ZONE DE TRANSFÉRABILITÉ COTÉES SUR LE MARCHÉ DES CHANGES DE PARIS

Couronne danoise.
Couronne norvégienne.
Couronne suédoise.
Deutsche mark.
Ecu portugais.
Florin hollandais.
Franc belge.
Franc suisse.
Lire italienne.
Livre sterling.
Schilling autrichien.

ANNEXE E

PAYS AVEC LESQUELS LA FRANCE EST LIÉE PAR UN ACCORD DE PAYEMENT EN DOLLARS DES ÉTATS-UNIS MONNAIE DE COMPTE

Chili. | Equateur. | Uruguay.

ANNEXE F

MONNAIES ÉTRANGÈRES DES PAYS DU GROUPE BILATÉRAL COTÉES SUR LE MARCHÉ DES CHANGES DE PARIS

Couronne tchécoslovaque. | Dinar yougoslave.

(1) Sous réserve des dispositions du titre V de l'avis n° 646.

Avis n° 648 de l'office des changes précisant certaines modalités d'application de l'avis n° 646.

La publication de l'avis n° 646 codifiant le régime général des relations financières entre la zone franc et l'étranger et l'abrogation de l'avis n° 521 entrainent les modifications suivantes dans les avis en vigueur.

1° AVIS N° 448

Les dispositions du titre III sont abrogées et remplacées par les suivantes:

TITRE III. — *Fonctionnement des comptes néo-hébridais.*

A. — Ouverture des comptes néo-hébridais.

« Les comptes néo-hébridais sont les comptes ouverts, dans la métropole ou dans les territoires de la zone franc, au nom de personnes physiques résidant dans le Condominium des Nouvelles-Hébrides ou d'établissements, dans le Condominium, de personnes morales.

« Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir de tels comptes sur leurs livres, sans autorisation préalable de l'office des changes.

B. — Régime des comptes néo-hébridais.

« Les règles de fonctionnement des comptes néo-hébridais sont les mêmes que celles qui régissent les comptes étrangers en « francs transférables », tant en ce qui concerne les opérations de crédit et de débit, que les opérations de conversion en monnaie étrangère ».

2° AVIS N° 483

a) Chapitre II, titre IV, II, 1° et 2°.

Au lieu de:

« 1° En règle générale, le payement des exportations doit être effectué, soit dans une devise convertible ou par le débit d'un compte « francs libres », soit dans la ou les monnaies prévues par l'avis de l'office des changes relatif aux relations financières entre la France et le pays de destination des marchandises.

« 2° Lorsque les marchandises sont expédiées à destination d'un pays dont les relations financières avec la France n'ont pas fait l'objet d'un avis de l'office des changes, le payement doit intervenir, soit dans une devise convertible ou par le débit d'un compte « francs libres » soit, en application de l'avis n° 481 de l'office des changes, par le débit d'un compte étranger en francs de la nationalité du pays de destination des marchandises, soit dans la monnaie dans laquelle la licence d'exportation ou l'engagement de change, délivrée ou visé par l'office des changes, autorise le règlement. »

Lire:

« 1° En règle générale, le payement des exportations doit être effectué dans la ou les monnaies prévues à l'avis n° 646 pour l'exécution des transferts en provenance du pays de destination des marchandises.

« 2° Dans certains cas, l'office des changes peut, par décision particulière, autoriser ou prescrire l'exécution des règlements selon d'autres modalités. »

b) Annexe E, § I, 4°.

Au lieu de:

« 4° Les exportations sont faites à destination:

« *a*) D'un pays quelconque, et notamment des pays avec lesquels la France n'est pas liée par un accord de payement, dès lors que le règlement doit effectivement donner lieu à une cession de devises convertibles sur le marché libre ou à un prélèvement au débit d'un compte « francs libres »;

« *b*) Des pays énumérés ci-après, dont les relations financières avec la zone franc ont fait l'objet d'un avis de l'office des changes, étant entendu que le payement doit intervenir, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe *a* ci-dessus, dans la ou les monnaies de règlement prévues par ledit avis:

« Argentine, Autriche, Brésil, Chili, Chine (Taïwan), Côte française des Somalis, Danemark, Egypte, Equateur, Finlande, Grèce, Iran, Islande, Italie, Japon, Liban, Norvège, Paraguay, Suède, Suisse, Syrie, Union économique belgo-luxembourgeoise, Uruguay, vallées d'Andorre, zone florin, zone internationale de Tanger, zone monétaire du Deutsche mark, zone monétaire espagnole, zone monétaire portugaise, zone sterling (la liste des pays de la zone sterling fait l'objet de l'annexe F du présent avis);

« *c*) Des pays suivants, lorsque le payement de l'exportation doit intervenir, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe *a* ci-dessus, soit en livres sterling, soit par le débit d'un compte étranger britannique en francs: Afghanistan, Arabie Séoudite, Cyrénaïque, Erythrée, Ethiopie, Siam, Soudan anglo-égyptien, Yémen. »

Lire:

« 4° Les exportations sont faites à destination d'un pays quelconque dès lors que le règlement doit intervenir dans la ou les monnaies prévues à l'avis n° 646 pour l'exécution des transferts en provenance du pays de destination des marchandises.

« Toutefois, les engagements de change afférents à des exportations à destination des pays énumérés ci-après sont subordonnés au visa préalable de l'office des changes: Albanie, Allemagne de l'Est, Bulgarie, Chine continentale, Corée du Nord, Egypte, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie, U. R. S. S., Yougoslavie. »

3° AVIS N° 501

a) Titre Ier, section I, C, 1°.

Au lieu de:

« Les francs obtenus sont portés:

« Au crédit d'un compte E. F. AC. « francs libres » si la devise cédée est une devise convertible »,

Lire:

« Les francs obtenus sont portés:

« Au crédit d'un compte E. F. AC. « francs libres » si la devise cédée est le dollar canadien, le dollar des Etats-Unis ou le peso mexicain ».

b) Titre Ier, section I, C, 2°.

Supprimer le renvoi (4).

c) Titre Ier, section III, 3° *a*).

Au lieu de:

« 3° Toutefois, ce taux:

« *a*) est porté à 15 p. 100:

« — pour les exportations à destination d'un pays quelconque dès lors que le règlement donne lieu à une cession effective de devises convertibles sur le marché libre ou à un prélèvement au débit d'un compte « francs libres »,

Lire:

« 3° Toutefois, ce taux:

« *a*) est porté à 15 p. 100:

« — pour les exportations à destination d'un pays quelconque dès lors que le règlement donne lieu à une cession effective de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains sur le marché des changes ou à un prélèvement au débit d'un compte « francs libres ».

d) Titre II, §III, 1°

Au lieu de:

« 1° Selon les dispositions de la section III du titre Ier ci-dessus, les pourcentages à inscrire en comptes E. F. AC. sont fixés à 15 p. 100 du produit:

« — des exportations dont le règlement donne lieu à une cession effective de devises convertibles sur le marché libre ou à un prélèvement au débit d'un compte « francs libres », quel que soit, par ailleurs, le pays de destination des marchandises ».

Lire:

« 1° Selon les dispositions de la section III du titre Ier ci-dessus, les pourcentages à inscrire en comptes E. F. AC. sont fixés à 15 p. 100 du produit:

« — des exportations dont le règlement donne lieu à une cession effective de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains sur le marché des changes ou à un prélèvement au débit d'un compte « francs libres », quel que soit, par ailleurs, le pays de destination des marchandises ».

e) Annexe B. — Les tableaux qui font l'objet de l'annexe B sont remplacés par les suivants:

I. — *Le compte E. F. AC. à débiter est exprimé en devises.*

A)

Vente de: Dollars des Etats-Unis. Dollars canadiens. Pesos mexicains.	Achat de toutes devises.
	Inscription au crédit de: Comptes E. F. AC. « francs libres ». Comptes E. F. AC. en francs de toute nationalité.

B)

Vente de: Couronnes danoises. Couronnes norvégiennes. Couronnes suédoises. Deutsche marks. Ecus portugais. Florins hollandais. Francs belges. Francs suisses. Lire italiennes. Livres sterling. Schillings autrichiens.	Achat de toutes devises autres que: Dollars des Etats-Unis. Dollars canadiens. Pesos mexicains.
	Inscription au crédit de comptes E. F. AC. en francs de toute nationalité autres que les comptes E. F. AC. « francs libres ».

II. — *Le compte E. F. AC. à débiter est exprimé en francs.*

A)

Prélèvement au débit de comptes E. F. AC. « francs libres ».	Achat de toutes devises.
	Inscription au crédit de: Comptes E. F. AC. « francs libres ». Comptes E. F. AC. en francs de toute nationalité.

B)

Prélèvement au débit de comptes E. F. AC. en francs correspondant à des pays de la zone de transférabilité.	Achat de toutes devises autres que: Dollars des Etats-Unis. Dollars canadiens. Pesos mexicains.
	Inscription au crédit de comptes E. F. AC. en francs de toute nationalité autres que les comptes E. F. AC. « francs libres ».

Pour l'application du présent avis, le franc de Djibouti est assimilé au dollar canadien, au dollar des Etats-Unis et au peso mexicain.

4° AVIS N° 503

a) Titre I, section I, § I, 1° et 2°.

Au lieu de:

« 1° d'avoirs en francs existant au crédit soit d'un compte « francs libres », soit d'un compte étranger en francs de la nationalité du pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement;

« 2° d'une cession de devises sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas, étant entendu que la devise cédée est soit une devise convertible, soit le franc suisse libre (franc suisse D), soit la devise du pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement »,

Lire:

« d'un transfert de fonds réalisé dans la ou les monnaies prévues à l'avis n° 646 pour l'exécution des transferts en provenance du pays où réside la personne qui effectue l'investissement, ou d'une cession de francs suisses libres ».

b) Titre II, § I.

Au lieu de:

« — soit d'une cession de devises convertibles ou de francs suisses libres;

« — soit d'avoirs en francs existant au crédit d'un compte « francs libres »,

Lire:

« — soit d'une cession de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis, de pesos mexicains ou de francs suisses libres;

« — soit d'avoirs en francs existant au crédit d'un compte « francs libres ».

5° AVIS N° 587

Les dispositions du titre III, § I, A, 1° et 2°, de l'avis n° 587 sont abrogées et remplacées par le texte suivant:

A. — *Opérations au crédit.*

« Les comptes I. N. R. peuvent être crédités sans autorisation de l'office des changes:

« 1° Du montant des transferts de fonds réalisés dans la ou les monnaies prévues à l'avis n° 646 pour l'exécution des transferts en provenance:

« — du pays de résidence du titulaire du compte I. N. R. à créditer si celui-ci est établi à l'étranger;

« — du pays de la nationalité du titulaire du compte I. N. R. à créditer si celui-ci est établi dans la zone franc. »

Avis n° 649 de l'office des changes modifiant l'avis n° 436 portant création des comptes capital.

I. — A compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* et par dérogation aux dispositions de l'avis n° 436 (titre Ier, § II, 1°, *h*, § III, 1°, *g*, et § IV), sont dispensées de l'autorisation de l'office des changes les opérations suivantes:

1° Débit d'un compte capital ouvert au nom d'une personne résidant dans un pays de la zone dollar (annexe A de l'avis n° 646) pour inscription au crédit d'un compte capital ouvert au nom d'une personne résidant:

— dans un autre pays de la zone dollar;

— dans un pays de la zone de transférabilité (titre I, 1°, *b*, de l'avis n° 646);

— dans un pays du groupe « bilatéral » (annexe C de l'avis n° 646);

2° Débit d'un compte capital ouvert au nom d'une personne résidant dans un pays de la zone de transférabilité pour inscription au crédit d'un compte capital ouvert au nom d'une personne résidant:

— dans un autre pays de la zone de transférabilité;

— dans un pays du groupe « bilatéral ».

II. — L'avis n° 436 autorise la réalisation de diverses opérations au crédit ou au débit des comptes capital, à condition que la nationalité du compte capital crédité ou débité corresponde au pays de résidence de la personne qui effectue l'opération.

Compte tenu des dispositions du paragraphe I qui précède et par analogie avec les dispositions de l'avis n° 616, les mêmes opérations sont désormais réalisées dans les conditions suivantes:

1° *Opérations au crédit.*

a) La personne qui effectue l'opération réside dans un pays de la zone dollar: les fonds peuvent être portés au crédit d'un compte capital de la nationalité d'un pays quelconque de la zone dollar;

b) La personne qui effectue l'opération réside dans un pays de la zone de transférabilité: les fonds peuvent être portés au crédit d'un compte capital de la nationalité d'un pays quelconque de la zone de transférabilité;

c) La personne qui effectue l'opération réside dans un pays du groupe « bilatéral »: les fonds doivent être portés au crédit d'un compte capital de la nationalité du pays de résidence du bénéficiaire.

2° *Opérations au débit.*

a) La personne qui effectue l'opération réside dans un pays de la zone dollar: les fonds doivent être prélevés au débit d'un compte capital de la nationalité d'un pays quelconque de la zone dollar;

b) La personne qui effectue l'opération réside dans un pays de la zone de transférabilité: les fonds peuvent être prélevés au débit d'un compte capital de la nationalité:

— soit d'un pays de la zone dollar;

— soit d'un pays de la zone de transférabilité;

c) La personne qui effectue l'opération réside dans un pays du groupe « bilatéral »: les fonds peuvent être prélevés au débit d'un compte capital de la nationalité:

— soit d'un pays de la zone dollar;

— soit d'un pays de la zone de transférabilité;

— soit du pays de résidence du débiteur.

Avis n° 650 de l'office des changes relatif à l'achat et à la négociation des billets de banque étrangers par les intermédiaires agréés.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles les intermédiaires agréés sont habilités, désormais, à négocier les billets de banque étrangers.

Il se substitue aux avis n°s 500 et 567, publiés au *Journal officiel* les 2 juin 1951 et 25 novembre 1953, qui sont abrogés.

1° Les intermédiaires agréés sont autorisés à acheter librement à leur clientèle, sans limitation de montant et sans justification de provenance ni d'identité, les billets de banque libellés en toutes monnaies étrangères.

2° Les billets ainsi achetés peuvent être:

a) Négociés entre intermédiaires agréés;

b) Revendus aux résidents se rendant dans le pays d'émission des billets; cette vente doit, bien entendu, être faite en vertu et dans les limites d'une autorisation générale ou particulière de l'office des changes, et à concurrence des montants autorisés par les autorités étrangères à l'entrée de leur territoire;

c) Eventuellement, envoyés à l'étranger aux fins de négociation ou d'encaissement dans les conditions définies par des instructions de l'office des changes.

3° Les opérations visées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus sont effectuées par les intermédiaires agréés pour leur compte, et à des cours librement débattus.

4° Les intermédiaires agréés ne doivent pas détenir des approvisionnements en billets de banque étrangers dépassant leurs besoins normaux

---

Avis n° 651 de l'office des changes relatif à l'achat des moyens de payement dont sont porteurs les voyageurs en provenance de l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont autorisés, sous certaines conditions, à acheter, par délégation de l'office des changes, les moyens de payement (billets de banque, chèques, lettres de crédit, etc.) libellés en monnaie étrangère dont sont porteurs les voyageurs en provenance de l'étranger.

L'exercice de cette délégation est subordonné à la stricte observation par les intermédiaires agréés des prescriptions suivantes:

I. — L'achat des devises doit se faire aux conditions ci-après:

1° Moyens de payement susceptibles d'être négociés sur le marché des changes.

Les moyens de payement susceptibles d'être négociés sur le marché des changes (chèques, lettres de crédit, etc., à l'exclusion des billets de banque) sont achetés sur la base des dernières cotations pratiquées sur le marché des changes.

2° Billets de banque étrangers.

Les billets de banque étrangers sont, en application de l'avis n° 650, achetés par les intermédiaires agréés à des cours librement débattus.

II. — A l'occasion des opérations de change manuel portant sur les moyens de payement visés au paragraphe I, 1°, les intermédiaires agréés sont autorisés à prélever une commission, nette de toutes taxes et de toutes autres retenues, au plus égale à 1 p. 100 du produit en francs des devises cédées, calculé comme il est indiqué ci-dessus.

III. — Les intermédiaires agréés sont tenus d'afficher à proximité de leurs caisses, de manière apparente, les conditions de reprise des moyens de payement visés au paragraphe I, 1°.

Cette affiche doit préciser le cours net de reprise pour chaque devise, après déduction de la commission visée ci-dessus.

IV. — Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux établissements auxquels les intermédiaires agréés ont consenti des sous-délégations en application d'instructions de l'office des changes.

L'avis n° 390, publié au *Journal officiel* du 17 avril 1949, est abrogé.

Avis n° 652 de l'office des changes modifiant l'avis n° 450 relatif au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères détenues sur le territoire français.

Les dispositions du titre Ier de l'avis n° 450 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 21 mars 1950, sont abrogées et remplacées par le texte suivant:

TITRE Ier. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEVISES ÉTRANGÈRES

I. — *Règles générales.*

« 1° En règle générale, les chèques, les lettres de crédit, les traites, les effets de commerce et tous autres titres de créance à vue ou à court terme, libellés en monnaies étrangères, sont soumis à l'obligation de dépôt chez les intermédiaires habilités à cet effet par le ministre des finances.

« 2° Les encaissements auxquels peuvent donner lieu les moyens de payement visés à l'alinéa 1er ci-dessus doivent être effectués par l'entremise de l'établissement dépositaire. A cette occasion, celui-ci doit s'assurer de la stricte observation de la réglementation des changes, notamment en ce qui concerne les devises étrangères qui, aux termes de ladite réglementation, doivent être cédées sur le marché des changes.

« 3° Les dépôts prévus par le présent titre sont gratuits, mais les opérations sur chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce, etc., peuvent donner lieu à la perception des rémunérations d'usage. »

II. — *Dérogations apportées à l'obligation de dépôt.*

« Par dérogation à la règle générale rappelée au paragraphe I, 1° ci-dessus, les billets de banque étrangers sont exonérés de l'obligation de dépôt, quelle que soit la monnaie en laquelle ils sont libellés. »

MINISTÈRE DES FINANCES, DES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — SERVICE DES

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION. —

IMPOR

DESIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	QUANTITES (EN MILLIERS 1957 Etranger.	Zone franc.	Total.
Mois de février des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs	203	353	556
Energie, lubrifiants	3.832	4	3.836
Produits bruts	703	246	949
Produits manufacturés	307	23	330
Dont Demi-produits (or exclu)	263	22	285
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	7	»	7
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	24	1	25
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	13	»	13
Or industriel	»	»	»
Total	5.045	626	5.671
Deux premiers mois des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs	376	744	1.120
Energie, lubrifiants	7.719	18	7.737
Produits bruts	1.445	552	1.997
Produits manufacturés	676	49	725
Dont Demi-produits (or exclu)	586	47	633
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	11	»	11
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	53	2	55
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	26	»	26
Or industriel	»	»	»
Total	10.216	1.363	11.579

EXPOR

DESIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	QUANTITES (EN MILLIERS 1957 Etranger.	Zone franc.	Total.
Mois de février des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs	285	110	395
Energie, lubrifiants	715	186	901
Produits bruts	1.663	41	1.704
Produits manufacturés	680	222	902
Dont Demi-produits (or exclu)	595	168	763
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	1	1	2
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	67	22	89
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	17	31	48
Or industriel	»	»	»
Total	3.343	559	3.902
Deux premiers mois des			
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs	623	237	860
Energie, lubrifiants	1.398	382	1.780
Produits bruts	3.311	79	3.390
Produits manufacturés	1.399	453	1.852
Dont Demi-produits (or exclu)	1.210	337	1.547
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	2	2	4
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	150	47	197
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	37	67	104
Or industriel	»	»	»
Total	6.731	1.151	7.882

AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERNATIONALES. — STATISTIQUE COMMERCIALE

COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

TATIONS

DE TONNES METRIQUES)			VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
1958			1957			1958		
Etranger.	Zone franc.	Total.	Etranger.	Zone franc.	Total.	Etranger.	Zone franc.	Total.
années 1957 et 1958.								
180	377	557	14.616	24.534	39.150	14.743	35.111	49.854
4.039	70	4.109	38.503	32	38.535	40.177	731	40.908
564	368	932	43.280	9.376	52.656	32.207	14.716	46.923
318	34	352	50.297	1.966	52.263	53.133	3.230	56.363
287	32	319	22.641	1.733	24.374	25.790	2.971	28.761
2	»	2	2.456	5	2.461	1.038	2	1.040
20	2	22	17.867	106	17.973	20.077	103	20.180
9	»	9	7.333	122	7.455	6.228	154	6.382
»	»	»	810	2	812	133	1	134
5.101	849	5.950	147.506	35.910	183.416	140.393	53.789	194.182
années 1957 et 1958.								
344	852	1.196	30.579	54.762	85.341	31.106	77.285	108.391
8.218	113	8.331	76.854	172	77.026	82.279	1.228	83.507
1.161	758	1.919	92.512	22.013	114.525	72.302	28.749	101.051
675	74	749	107.239	5.449	112.688	109.891	7.032	116.923
611	70	681	49.761	5.007	54.768	53.464	6.489	59.953
4	»	4	3.762	6	3.768	1.972	2	1.974
42	4	46	38.937	211	39.148	41.391	218	41.609
18	»	18	14.779	225	15.004	13.064	323	13.387
»	»	»	2.744	2	2.746	383	1	384
10.398	1.797	12.195	309.928	82.398	392.326	295.961	114.295	410.256

TATIONS

DE TONNES METRIQUES)			VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
1958			1957			1958		
Etranger.	Zone franc.	Total.	Etranger.	Zone franc.	Total.	Etranger.	Zone franc.	Total.
Années 1957 et 1958.								
260	115	375	11.402	8.555	19.957	12.112	10.580	22.722
804	243	1.047	6.002	2.205	8.207	8.412	3.449	11.861
1.678	42	1.720	13.319	1.129	14.448	13.842	1.426	15.268
568	229	797	61.392	38.699	100.091	74.600	49.384	123.984
474	166	640	32.684	9.769	42.453	34.699	11.326	46.025
1	2	3	140	214	354	324	567	891
66	25	91	14.322	8.496	22.818	17.465	11.447	28.912
27	36	63	14.246	20.220	34.466	22.112	26.044	48.156
»	»	»	854	14	868	260	34	294
3.310	629	3.939	92.969	50.602	143.571	109.256	64.873	174.129
Années 1957 et 1958.								
626	225	851	24.809	18.832	43.641	26.414	20.595	46.709
1.608	516	2.124	11.839	4.608	16.447	16.538	7.482	24.020
3.380	82	3.462	27.414	2.504	29.918	25.827	3.082	28.909
1.180	471	1.651	127.058	84.040	211.098	151.682	96.994	248.676
1.021	345	1.366	68.613	20.006	88.619	73.143	22.628	95.771
2	4	6	532	477	1.009	570	1.150	1.720
104	52	156	28.414	18.355	46.769	34.391	23.050	57.441
53	70	123	29.499	45.202	74.701	43.578	50.166	93.744
»	»	»	3.056	60	3.116	831	126	957
6.794	1.294	8.088	194.176	110.044	304.220	220.995	128.278	349.273

TABLEAU PAR GRANDES CATEGORIES

IMPORTATIONS

Mois de février 1958.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la Nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Février 1958.		Janvier 1958		Février 1958.		Janvier 1958.	
	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	20.835	2.520	17.977	3.487	3.814	573	3.537	778
2. Produits du règne végétal:								
Céréales	24.549	47.338	24.779	56.164	684	2.234	646	2.472
Autres produits du règne végétal	89.419	184.884	97.956	240.720	8.603	18.115	11.320	21.541
3. Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	4.039	10.357	8.236	8.502	559	1.967	1.079	1.564
4. Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	74.882	203.914	56.292	235.039	4.611	19.765	3.990	22.299
5. Produits minéraux:								
Houilles crues, agglomérés, lignites, etc.	1.542.398	39.049	1.741.099	25.261	15.160	431	17.245	319
Produits pétroliers	2.449.246	30.556	2.385.624	17.562	23.989	296	23.639	178
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	375.348	233.573	374.153	243.235	4.466	2.625	5.248	2.704
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	17.159	197	23.242	121	2.796	69	3.067	85
Produits des industries parachimiques	46.876	16.978	55.886	18.516	3.026	628	2.850	654
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	14.309	7.587	17.152	7.074	3.905	2.003	4.743	1.796
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie, ouvrages en boyaux	5.155	1.148	8.807	1.233	2.231	460	3.735	547
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège, ouvrages de sparterie et de vannerie	35.620	48.990	50.754	55.329	1.420	1.419	1.891	1.690
10. Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications	98.751	2.795	114.831	2.808	6.247	290	6.846	285
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	46.761	3.058	52.523	3.064	15.233	765	18.686	779
Filés, fils et ficelles	1.308	109	806	106	279	7	210	8
Tissus et autres articles textiles	736	28	832	50	957	39	1.079	58
Articles confectionnés en tissu; bonneterie	2.766	853	2.505	901	451	89	516	87
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails	82	14	66	8	95	18	71	9
13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	20.685	20	19.581	166	1.062	1	996	7
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	57	4	82	6	1.208	109	1.585	144
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers (ex chap. 73)	178.808	7.110	193.951	18.962	8.880	212	9.832	700
Métaux communs non ferreux	26.241	7.055	22.934	8.495	6.432	1.582	6.927	1.696
Ouvrages en métaux	2.694	551	3.334	768	1.302	42	1.619	56
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	15.522	31	16.643	25	13.836	10	14.861	12
Construction électrique	1.779	47	2.038	56	2.579	20	3.016	22
17. Matériel de transport	4.963	83	4.510	39	4.693	10	4.417	3
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	233	»	269	»	1.541	»	1.634	1
Instruments de musique	71	»	39	»	168	1	121	»
19. Armes et munitions	4	»	8	»	9	»	20	»
Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	113	»	82	23	108	7	101	10
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	24	»	»	49	2	41	2
Total	5.101.409	848.873	5.296.991	947.720	140.393	53.789	155.568	60.506
Total des importations du mois de février 1957					147.506	35.910		

DE MARCHANDISES — COMMERCE SPECIAL

EXPORTATIONS

Mois de février 1958.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la Nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Février 1958.		Janvier 1958.		Février 1958.		Janvier 1958.	
	Étranger.	Zone franc	Étranger.	Zone franc	Étranger.	Zone franc.	Étranger.	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal...	5.047	8.159	5.192	8.394	1.239	2.304	1.207	2.364
2. Produits du règne végétal	203.525	43.924	316.103	45.950	6.113	1.687	8.771	1.659
3. Graisses et huiles (animales ou végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	4.417	3.694	3.561	5.150	544	625	545	872
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs:								
Boissons	22.506	18.487	19.745	17.665	4.394	1.128	3.674	1.402
Produits des industries alimentaires; tabacs..	34.146	44.165	30.727	38.223	1.752	5.242	1.681	4.647
5. Produits minéraux	2.324.596	285.003	2.386.056	319.701	11.559	3.735	11.474	4.356
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	32.322	11.956	44.156	13.505	2.934	599	3.356	653
Produits des industries parachimiques	161.499	35.976	159.233	38.093	5.387	4.881	5.579	4.997
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	3.314	3.788	3.509	3.759	1.606	1.835	1.744	1.826
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	3.323	781	2.351	772	2.414	452	2.063	467
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	81.686	34.207	64.225	34.538	1.968	1.572	1.650	1.494
10. Matières servant à la fabrication du papier: papier et ses applications	8.413	10.295	8.283	9.645	1.987	1.694	2.076	1.656
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	11.933	349	9.069	492	6.036	84	4.579	115
Filés, fils et ficelles	3.609	1.243	3.179	1.035	4.664	539	4.399	574
Tissus et autres articles textiles	1.665	3.712	1.875	4.148	4.125	4.237	4.409	4.731
Colis postaux contenant des produits textiles.	66	286	48	144	354	689	278	344
Articles confectionnés en tissu; bonneterie..	3.866	3.984	3.482	2.892	1.987	4.151	1.391	3.302
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux, éventails	250	1.247	249	1.028	520	1.416	537	1.110
13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	13.962	13.728	14.962	14.310	1.556	1.115	1.595	1.088
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	14	12	16	80	816	442	1.301	521
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers (ex-chap. 73)	306.924	60.349	356.517	61.003	16.909	3.880	20.223	3.801
Métaux communs non ferreux	2.569	939	4.138	1.294	747	266	1.154	382
Ouvrages en métaux	14.150	15.845	11.357	16.460	3.134	4.086	2.277	3.992
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	7.683	6.320	9.300	6.769	6.619	4.616	7.421	4.482
Construction électrique	4.759	3.572	5.927	3.554	3.581	2.611	4.112	2.680
17. Matériel de transport:								
Voitures automobiles, cycles, etc	16.090	12.881	16.285	12.680	8.231	7.413	8.294	7.189
Autre matériel de transport	36.546	1.890	4.323	1.956	5.084	674	3.115	707
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	225	234	254	193	1.327	645	1.397	572
Instruments de musique	74	82	113	71	304	211	308	189
19. Armes et munitions	110	80	111	102	120	54	70	76
Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	256	342	237	321	461	273	400	259
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	406	8	377	6
00. Colis postaux et envois par la poste autres	107	1.391	80	801	318	1.352	282	892
Total:	3.309.662	628.921	3.484.363	664.718	109.256	64.873	111.739	63.405
Total des exportations du mois de février 1957					92.969	50.602		

COMMERCE EXTERIEUR

Mois de février 1958.

Importations	191,2 milliards de francs (dont or industriel: 0,1).
Exportations	171,1 milliards de francs (dont or industriel: 0,3).
Balance	— 20,1 milliards de francs.

Se décomposant comme suit:

Pays étrangers.		*Zone franc.*	
Importations	140,4 milliards de francs (dont or industriel: 0,1).	Importations	53,8 milliards de francs (dont or industriel: néant).
Exportations	109,2 milliards de francs (dont or industriel: 0,3).	Exportations	64,9 milliards de francs (dont or industriel: néant).
Balance	— 31,2 milliards de francs	Balance	+ 11,1 milliards de francs

Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.

Avec les pays étrangers	78 p. 100.
Avec la zone franc	121 p. 100.
Au total	89 p. 100.

EVOLUTION DU COMMERCE EXTERIEUR

1957

	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sept.	Octobre.	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	162,4	147,5	161,4	154,9	154,4	147,9	147,8	125,8	122,8	122,7	125,4	153,6	143,9
Importations de la zone franc	46,5	35,9	43,2	45,0	47,4	47,0	41,4	42,2	37,3	44,4	51,2	57,4	44,9
Importations totales	208,9	183,4	204,6	199,9	201,8	194,9	189,2	168,0	160,1	167,1	176,6	211,0	188,8
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	101,2	93,0	109,9	101,1	103,0	98,4	103,1	81,7	92,1	109,5	112,6	128,5	102,8
Exportations vers la zone franc	59,4	50,6	56,2	54,1	54,6	48,5	51,6	50,5	43,5	59,8	59,0	67,4	54,6
Exportations totales	160,6	143,6	166,1	155,2	157,2	146,9	154,7	132,2	135,6	169,3	171,6	195,9	157,4
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	62	63	68	65	67	67	70	65	75	89	90	83	71
Avec la zone franc	128	141	130	120	115	103	125	120	117	135	115	117	122
Au total	77	78	81	78	78	75	82	79	85	101	97	93	83

1958

	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sept.	Octobre.	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	155,6	140,4											148,0
Importations de la zone franc	60,5	53,8											57,2
Importations totales	216,1	194,2											205,2
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	111,7	109,2											110,5
Exportations vers la zone franc	63,4	64,9											64,1
Exportations totales	175,1	174,1											174,6
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	72	78											75
Avec la zone franc	105	121											112
Au total	81	89											85

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours relatifs au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert, à une date qui sera ultérieurement précisée, pour le recrutement d'un professeur de chimie agricole à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

Ce concours sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1954, publié au *Journal officiel* du 29 août 1954.

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert, à une date qui sera ultérieurement précisée, pour le recrutement d'un chef de travaux de la chaire d'économie rurale à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

Ce concours sera organisé dans les conditions prévues par le décret du 22 décembre 1952, publié au *Journal officiel* du 24 décembre 1952, et l'arrêté du 12 août 1954.

Tous renseignements concernant ces deux concours seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale d'agriculture de Montpellier, soit au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 21 mars 1958.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350..(2)	....	....	350 ..	....
358 10	Canada	1 $ Can.	....	....	....	358 35	358 20
464 ..	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	464 0727	....	....	....	....
2800 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	....	....	....	....
8385 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8390 50	8386 ..
1353 50	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1354 50	1354 ..
705 10	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 15	705 10
5091 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5090 50	5089 50
985 70	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	985 55	985 40
56 13	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 53	56 13	....
4926 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4926 ..	....
9279 80	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9279 50	....
6793 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6790 ..	6789 50
8032 ..	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8033 ..	8031 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	....	....	....	....
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	1226 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie ..	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	....

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200

Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.014.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces

TIRAGES FINANCIERS

Société Minière et Métallurgique du Périgord

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIARDS 320 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 91, RUE JOUFFROY, PARIS (17e)
R. C. : Seine n° 54-B 5091.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse le nombre d'obligations 4 0/0 1943 correspondant au quinzième amortissement prévu pour le 15 avril 1958.

En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à un tirage au sort.

A ce jour, tous les amortissements antérieurs ont été réalisés par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT AU 30 AVRIL 1958 DE L'EMPRUNT
DE LA
Société des mines de Dourges 4 0/0 mai 1943
représenté par des obligations de 5.000 F.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mars 1958 : page 2681, 1re colonne, 2e insertion, au lieu de : « 10.332 à 10.386 », lire : « 10.382 à 10.386 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Coqu (Maurice-Hippolyte-Joseph), menuisier ébéniste, né le 17 décembre 1892 à Marquillies (Nord), époux de Mme Testamalle (Léonie-Rose-Julia), et M. Coqu (Marcel-Roger), employé de bureau, né le 20 février 1920 à la Rochelle (Charente-Maritime), époux de Mme Regnault (Anne-Marie), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son fils mineur, Coqu (Jean-Paul-Marcel), né le 30 novembre 1945 à Béthisy-Saint-Pierre (Oise), tous domiciliés et demeurant à Montataire (Oise), 139, rue Louis-Blanc, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Coquel.

M. Gendre (Louis-Robert), né à Marseille le 19 juin 1921, demeurant à Paris, 89, rue Cardinet, agissant tant pour lui-même que pour son fils mineur, Louis-Henri-George, né à Los Angeles (U. S. A.) le 6 octobre 1951, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Jourdan.

M. Przybyla (Jules), né le 30 août 1928 à Wingles (Pas-de-Calais), demeurant à Auchy-les-Mines (Pas-de-Calais), 5, rue du Moulin, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son épouse, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Preytal.

AVIS DIVERS

Fédération Française de Tennis de table

L'assemblée générale ordinaire de la F. F. T. T. est convoquée pour le lundi 28 avril 1958, à neuf heures, à la chambre de commerce de Saint-Etienne.

ORDRE DU JOUR

Rapports des diverses commissions ;
Elections au comité directeur.

REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

Emprunts 1905 et 1909 (titres estampillés).

Les coupons à l'échéance du 1er avril 1958 des emprunts Uruguay 1905 et 1909 sur les titres estampillés pour adhésion à l'offre du Gouvernement uruguayen, en date du 3 janvier 1939, sont mis en payement à Paris, à raison de la contrevaleur en francs français de 0.3.6 livres sterling, sous déduction de la taxe proportionnelle.

En vue de leur encaissement, à concurrence des provisions transférées, les coupons doivent être déposés aux caisses des établissements suivants :

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris.

Les coupons de l'emprunt 1909 peuvent également être déposés au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Creuse.

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

de minerais d'uranium et autres métaux radioactifs et de substances connexes.

Par pétition sur timbre en date du 4 février 1958 :

M. Robert (Roger), prospecteur, domicilié au domaine de Pinet, commune de Berson (Gironde) ;
M. Fretel (André), industriel, domicilié à Bussac-Foret (Charente-Maritime) ;
M. Petit (Paul), propriétaire viticulteur, domicilié à Pugnac (Gironde),

agissant conjointement et solidairement, sollicitent, pour une durée de trois années, un permis exclusif de recherches de mines, du type M, pour minerais d'uranium et autres métaux radioactifs et de substances connexes, portant sur partie des communes de Saint-Goussaud, Saint-Dizier-Leyrenne et Chatelus-le-Marcheix, département de la Creuse.

Le périmètre sollicité, d'une étendue superficiaire d'environ 35 kilomètres carrés, serait constitué par le polygone A B C D E F dont les sommets sont définis comme suit :

Sommet A. — Clocher de l'église de Saint-Goussaud.

Sommet B. — Angle Ouest de la grange appartenant à M. Gasnet, sise au village du Chataignau, sur la parcelle cadastrale n° 286, section D, de la commune de Chatelus-le-Marcheix.

Sommet C. — Clocheton de la chapelle de Champroy, commune de Saint-Dizier-Leyrenne.

Sommet D. — Angle Nord de la grange appartenant à M. Clavaud (Jean), sise au village de Lauge, sur la parcelle cadastrale n° 389, section K, de la commune de Chatelus-le-Marcheix.

Sommet E. — Intersection de l'axe de la route départementale n° 8-A 2 avec la limite des départements de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Sommet F. — Intersection de la droite joignant le sommet E ci-dessus défini au clocher de Jabreilles, avec la droite joignant le sommet A ci-dessus défini à l'angle Nord-Ouest du Moulin de Gabios, appartenant à M. Fournier (Henri), sis sur la parcelle cadastrale n° 16, section G, de la commune de Saint-Goussaud.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 31 mars 1958 au 30 avril 1958 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Creuse où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées au procès-verbal de l'enquête, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 30 avril 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 mai 1958.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à MM. Robert, Fretel et Petit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

Préfecture de la Lozère.

AVIS

DEMANDE de PERMIS EXCLUSIF de RECHERCHES de MINES

Par pétition en date du 23 janvier 1958, M. Granjon (Denis), directeur de la Compagnie française des minerais d'uranium, agissant au nom et pour le compte de cette société anonyme dont le siège social est à Paris (1er), 10, place Vendôme, sollicite, pour une durée de trois ans, un permis de recherches de mines pour uranium.

Le périmètre du permis sollicité est défini par un contour polygonal passant successivement par les points suivants :

Sommet A. — Point d'intersection de l'axe de la route nationale n° 88 du Puy à Mende avec l'axe de la route G. C. 5 de Laval-Atger à Grandrieu :

X = 707,5 Y = 279,55.

Sommet B. — Point d'intersection de l'axe de la route G. C. 26 de Laval-Atger à Sainte-Eulalie avec l'axe du chemin desservant le hameau de Bouchet-Grenier :

X = 703,05 Y = 279,6.

Sommet C. — Point d'intersection de l'axe du chemin reliant Grandrieu à Saint-Paul-le-Froid par les Mèdes et de l'axe du chemin allant à Espinouse par Chabanettes.

Sommet D. — Calvaire d'Espinouse :

X = 698,75 Y = 274,3.

Sommet E. — Point d'intersection de l'axe de la route G. C. 34 de Chastanier aux Laubies avec l'axe du chemin allant à la Tour :

X = 693,35 Y = 269,25.

Sommet F. — Point d'intersection de l'axe de la route nationale n° 585 de Brioude à Châteauneuf-de-Randon avec l'axe du chemin vicinal ordinaire desservant le hameau de Crouzet-Chaffol :

X = 703 Y = 267,5.

Sommet G. — Clocher de l'église de Sainte-Colombe de Montauroux :

X = 707,35 Y = 276,5.

Sommet H. — Clocher de l'église d'Auroux :

X = 710,1 Y = 273,55.

Retour au point A.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle d'environ 7.885 hectares, entièrement située dans le département de la Lozère.

Une enquête sur cette demande sera ouverte pendant une durée de un mois à partir de l'expiration d'un délai de huit jours francs suivant l'insertion du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Pendant toute la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes resteront déposées à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance, en vue des observations éventuelles et demandes en concurrence auxquelles la demande pourrait donner lieu et qui devront être formulées suivant les dispositions prévues par les articles 5 et 7 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales.

Mende, le 12 mars 1958.

Le préfet,
LOUIS SEGUY.

Préfecture de la Savoie.

AVIS

Demande de permis d'exploitation de mines

Par requête en date du 12 novembre 1957, M. Collin (Roger), président directeur général de la Société anonyme des mines d'anthracite de Peisey-Nancroix, dont le siège social est à Peisey-Nancroix, sollicite au nom et pour le compte de cette société un permis d'exploitation de mines d'anthracite à l'intérieur d'un périmètre s'étendant sur le territoire des communes de Landry et de Peisey-Nancroix, arrondissement d'Albertville, et délimité comme suit :

Au Nord, par la ligne droite A B joignant le point A, angle Sud-Est de la maison n° 287, section D du plan cadastral de Landry, lieudit « Balmettes d'Aval » au point B, angle Sud-Est de la maison n° 658, section F du plan cadastral de Landry, lieudit « la Maïta » ;

A l'Est, par la ligne B C joignant le point B ci-dessus défini au point C, angle Sud de la maison n° 704, section D du plan cadastral de la commune de Peisey, lieudit « Plan Peisey » ;

Au Sud, par la ligne C D E joignant le point C ci-dessus défini, successivement aux points D, angle Sud de la maison n° 759, sec-

tion B du plan cadastral de Peisey, lieudit « Peisey » et au point E, obtenu par le prolongement de la ligne C D jusqu'à la rive droite du torrent « le Ponthurin » ;

A l'Ouest, par la ligne brisée E F A joignant le point E ci-dessus défini, d'abord au point F, intersection de la rive droite du ruisseau du « Dard » et de la rive droite du torrent « le Ponthurin », sur la limite séparative des communes de Peisey, de Landry et de Bellentre, en longeant la rive droite du torrent du « Ponthurin », puis au sommet A, point de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 388 hectares.

Ce permis d'exploitation aurait une durée de cinq ans.

Il remplacerait immédiatement celui qui est actuellement en vigueur et dont la validité devrait expirer le 13 décembre 1960.

Il porterait sur la même substance minérale.

A la demande est annexé un plan, à l'échelle de 10 millimètres pour 100 mètres, du permis d'exploitation sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er avril au 1er mai 1958.

Pendant sa durée, la requête et ses annexes seront déposées à la préfecture de la Savoie à Chambéry (3e division, 1er bureau), où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

Chambéry, le 4 mars 1958.

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,
Signé : J. PAOLINI.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

24 février 1958. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Amicale laïque sportive palétiste guipelloise (A. L. S. P. G.).** But : propagation et pratique du sport palétiste entre sociétés ayant le même objectif, et ce à titre purement sportif et sans but lucratif. Siège social : mairie de Guipel.

24 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **La Pétanque artigualse.** But : encourager la pratique des sports et créer des relations amicales entre ses membres. Siège social : mairie de Landiras.

24 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Aéro-Club d'Evaux-Chambon.** But : faciliter et vulgariser dans sa zone d'influence la connaissance de l'aéronautique, la pratique de l'aviation et celle des différentes autres formes d'activité aéronautique. Siège social : aérodrome d'Evaux-Chambon.

24 février 1958. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Constitution du Club philatélique d'échanges.** But : mettre en relation le plus grand nombre de philatélistes. Siège social : rue Alfred-Engel, Bavilliers.

26 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Maison des jeunes et de la culture de Damery.** But : éducation et culture populaires, organisation de loisirs. Siège social : hôtel de ville de Damery (Marne).

27 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association sportive « Le Lys ».** But : pratique des sports dans l'établissement. Siège social : école Notre-Dame, le Folgoët (Finistère).

27 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Bergusienne, association générale des amateurs danseurs.** But : danse (danseurs et danseuses de salon) ; faire des soirées sur invitations. Siège social : hôtel Besançon, rue de la République, Bourgoin (Isère).

28 février 1958. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Comité des fêtes de Tredion.** But : organisation de courses cyclistes, manifestations sportives et fêtes diverses. Siège social : mairie de Tredion.

23 février 1958. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Amicale « Boule de Nuits-sur-Armançon ».** But : pratique du jeu de boules provençal et pétanque. Siège social : hôtel de la Gare, Nuits-sur-Armançon.

1er mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mascara. **Amicale des unités territoriales de l'arrondissement de Mascara.** But : affirmer les liens de solidarité qui unissent tous les U. T. (unités territoriales) et anciens U. T. de la région de Mascara, en maintenant et développant entre eux un esprit de solidarité et d'amitié agissante ; prêter assistance aux membres de l'association et de leurs familles en leur apportant tout le réconfort moral et matériel compatible avec les ressources de l'association ; créer des ressources pour les besoins de l'association. Siège social : quartier du Beylick, Mascara (Algérie).

1er mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Centre d'études techniques agricoles de Lezoux-Varenne.** But : promouvoir le progrès technique dans chacune des exploitations du groupe. Siège social : aux Fougères, commune de Lezoux (Puy-de-Dôme).

3 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Landes. **La Chorale de Pouydesseaux.** But : grouper les jeunes par le jeu et le chant ; développer entre eux une franche amitié ; les aider à acquérir une formation artistique et humaine ; procurer aux habitants du village des distractions saines et éducatives. Siège social : presbytère de Pouydesseaux.

3 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Olympic de Saint-Saulve.** But : pratique des exercices physiques, du football en particulier. Siège social : 146, rue Jean-Jaurès, Saint-Saulve (Nord).

4 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Amicale laïque de Maraussan.** But : défendre l'école laïque ; établir un lien entre les familles et l'école ; promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école publique de garçons de Maraussan (Hérault).

4 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Bouling-Club de Sorges.** But : maintenir l'union, l'amitié et distraire jeunes et vieux par un jeu sain. Siège social : mairie de Sorges.

4 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Société communale et intercommunale de chasse de Saint-Vincent-du-Lorouer.** But : mise en commun du droit de chasse ; protection et repeuplement du gibier ; destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Saint-Vincent-du-Lorouer.

4 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Société amicale des sapeurs-pompiers d'Essomes-sur-Marne.** But : subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour objet le perfectionnement de l'instruction du corps ; porter à ses membres actifs un secours immédiat en cas d'accident ou de misère. Siège social : mairie d'Essomes-sur-Marne (Aisne).

5 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Société intercommunale du plateau de Sault.** But : grouper les propriétaires et habitants des communes de Sainte-Colombe-sur-Guette, Counozouls, Roquefort-du-Sault et le Bouquet pour la protection, l'élevage et le développement du gibier, la destruction des nuisibles et la répression du braconnage. Siège social : salle de réunions de la mairie de Roquefort-du-Sault (Aude).

5 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association d'éducation populaire Jeanne-d'Arc d'Arzano.** But : contribuer, par tous les moyens légaux et appropriés, au développement de l'instruction en toute matière et de l'éducation sous diverses formes (morale, religieuse, artistique, physique). Siège social : presbytère d'Arzano (Finistère).

5 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Les Amis du lundi.** But : organisme de liaison entre auditeurs des émissions théâtrales, région radiophonique de Lyon. Siège social : 7, rue Charles-Dullin, Lyon.

5 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Boule du Dancing.** But : favoriser le sport bouliste. Siège social : café Montebello, Saint-Pierre-la-Palud.

6 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale des anciens de la classe 1933.** But : réunir tous les conscrits de cette classe afin d'entretenir une bonne entente et venir en aide à ses membres. Siège social : café de la Gare, 20, rue Edouard-Vaillant, Rive-de-Gier.

6 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Association familiale rurale de Blancheville.** But : étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Blancheville.

6 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Association familiale rurale du canton de Prauthoy.** But : étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales ; respect de la moralité publique ; lutte contre les fléaux sociaux ; développement du sens familial. Siège social : salle René Colson, Prauthoy (Haute-Marne).

6 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Centre de comptabilité et d'économie rurale de la Mayenne.** But : amélioration du niveau économique et social des exploitations agricoles. Siège social : caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Mayenne, 43, rue des Fossés, Laval.

7 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour le développement de l'enseignement technique des professionnels du bâtiment.** But : développement de la formation technique des professionnels du bâtiment et notamment du personnel de bureau des cabinets d'architectes et des entreprises. Siège social : 100, rue du Cherche-Midi, Paris.

7 mars 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association départementale pour la sécurité et l'organisation des secours.** But : étudier les problèmes relatifs à la sécurité et à l'organisation des secours ; organiser la propagande en faveur de la sécurité par des expositions, conférences, projections cinématographiques ; organiser la semaine annuelle de sécurité Siège social : préfecture de l'Ain, Bourg.

7 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association générale des familles de Walincourt, du jeune foyer à la famille nombreuse.** But : défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de la commune de Walincourt. Siège social : mairie de Walincourt (Nord).

7 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Les Jeunes.** But : divertissement de la commune et entraide entre les jeunes. Siège social : chez M. Gibourg, Morey-Saint-Denis.

7 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association auboise d'éducation ménagère.** But : développer dans le département de l'Aube l'éducation ménagère et, par l'allégement de leurs tâches, l'extension de leurs connaissances ; promouvoir l'émancipation sociale des femmes. Siège social : 17, rue Grosley, Troyes.

(Cette insertion annule et remplace celle parue au Journal officiel *du 15 mars 1958, page 2538.)*

7 mars 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association locale des aides familiales rurales de Beny.** But : aide aux familles. Siège social . mairie de Beny.

8 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association du prix Sévigné.** But : attribution du prix épistolaire. Siège social : 13, quai d'Anjou, Paris.

8 mars 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Eveil sportif des silencieux bressans.** But : encourager la pratique des sports et entretenir entre ses camarades de bonnes relations. Siège social : brasserie de Savoie, 15, rue Paul-Pioda, Bourg.

10 mars 1958. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Amicale des démobilisés de Champcevrais.** But : resserrer les liens de camaraderie entre les anciens camarades de combat. Siège social : mairie de Champcevrais (Yonne).

10 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Comité permanent des fêtes d'Hennebont.** But : encouragement moral et financier sous toutes formes aux nécessiteux. Siège social : hôtel de ville d'Hennebont (Morbihan).

10 mars 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Moto-Club sportif de l'Agha.** But : encourager l'usage des véhicules à moteur, motocyclettes avec ou sans side-car ; favoriser leur diffusion et leur perfectionnement. Siège social : chez le président, 12, rue Lacépède, Alger.

10 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Pau. **Club de loisirs Léo Lagrange des Basses-Pyrénées.** But : étendre la culture et organiser les loisirs des jeunes, la pratique des sports et l'organisation de voyages. Siège social : 2, rue Saint-Jacques, Pau.

11 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Fédération de l'union des jeunesses communistes de France.** But : rassembler en son sein tous les jeunes Français désirant participer à ses activités pour la défense des droits des jeunes et l'organisation de leurs loisirs. Siège social : 8, cours d'Estienne-d'Orves, Marseille.

11 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Dijon. **Groupe théâtral du lycée Carnot.** But : éducatif. Siège social : lycée Carnot, Dijon.

11 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Groupement professionnel pour l'assainissement et l'organisation de la fabrication des soieries et tissus de Lyon.** But : assainir et organiser les professions qui participent à la fabrication des soieries et tissus de Lyon ; promouvoir le progrès industriel et l'expansion commerciale en France et à l'étranger des produits desdites professions et réaliser les objectifs du plan de modernisation. Siège social : 24, place Tolozan, Lyon.

11 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Boule argentée villelongualse.** But : pratique du jeu de boules de pétanque Siège social : café Capdepon, Villelongue (Aude).

11 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Pétanque-Club du Stade.** But : pratique du jeu de pétanque. Siège social : café Donati Lognos, Limoux (Aude).

11 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Boule tapageuse Limoux.** But : pratique du jeu de boules dit lyonnais. Siège social : café Donati Lognos, Limoux (Aude).

11 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Les Chamois.** But : pratique des sports : athlétisme, volley-ball, basket-ball. Siège social : pensionnat du Bon Sauveur, rue Elisabeth-de-Surville, Saint-Lô.

11 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Groupement de défense des usagers de l'électricité, du gaz et des services concédés.** But : défense des droits et intérêts moraux et matériels de ses adhérents. Siège social : hôtel de ville de Saint-Lô.

11 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Fédération des foyers-restaurants pour personnes âgées.** But : gérer les centres de réconfort et faciliter la gestion des foyers-restaurants de vieillards en apportant à ces institutions toute l'aide possible dans tous les domaines et de représenter les intérêts des centres auprès des pouvoirs publics. Siège social : 22, rue Duguesclin, Lyon.

11 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Maison des jeunes et de la culture de la vallée de la Juine.** But : création, gestion et contrôle de la Maison des jeunes. Siège social : mairie de Lardy (Seine-et-Oise).

12 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de Ceillac.** But : organisation d'échanges d'enfants ; création de camps et colonies de vacances à Ceillac (Hautes-Alpes). Siège social : 10 *bis*, rue des Quatre-Fils, Paris.

12 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des chefs et techniciens de fabrication de la publicité.** But : resserrer les liens unissant des techniciens sur le plan professionnel ; étudier tous problèmes se rattachant aux activités de la branche « fabrication » dans la publicité. Siège social : 27 *bis*, avenue de Villiers, Paris.

12 mars 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association de défense des intérêts des Français du Maroc et de la Tunisie repliés en Algérie.** But : regrouper les Français du Maroc et de la Tunisie repliés en Algérie pour assurer la défense de leurs intérêts. Siège social : 47 *bis*, rue d'Isly, Alger.

12 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Les Amis des éclaireurs de France, groupe Colbert.** But : aide matérielle et morale aux éclaireurs. Siège social : 17, rue Jacquart, Reims (Marne).

12 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Rennes. **L'Aurore de Saint-Clément.** But : éducation physique et sportive. Siège social : 90, boulevard Voltaire, Rennes.

12 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Les Amis des jardins ouvriers.** But : entraide entre les adhérents. Siège social : 4, place du Général-de-Gaulle, Wasquehal.

12 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Les Amis de Voltaire.** But : obtenir la réfection de la statue de Voltaire sise à Saint-Claude. Siège social : maison du peuple, 12, rue de la Poyat, Saint-Claude (Jura).

12 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Comité de coordination des manifestations déodatiennes** dit le **C.O.M.A.D.E.** But : encourager l'esprit artistique, sportif et touristique au moyen de manifestations éducatives et sportives populaires, ainsi que développer le tourisme à Saint-Dié et aux environs. Siège social : syndicat d'initiative, quai Carnot, Saint-Dié (Vosges).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.